



CAP EXCELLENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Marché de partenariat

**Portant sur la réalisation d'un nouveau bâtiment pour
le Pôle technique de CAP Excellence**

MARCHE DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Communauté d'agglomération CAP Excellence, ayant son siège au 18 boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre 97110, représenté par son Président Monsieur Eric JALTON, dûment habilité par délibération n° [x] du [x],

ci-après dénommée « **CAP Excellence** »,

D'UNE PART,

ET :

GJG POLETEC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000, 00 euros, ayant son siège social Route de Petit Acajou Morne Caruel, à Les Abymes, 97139, représentée par [•]],

ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART,

CAP Excellence et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 8 novembre 2023, CAP Excellence a décidé d'approuver le principe du recours à un marché de partenariat en vue de la réalisation du nouveau le Pôle technique de CAP Excellence sur le site de l'ancienne aérogare du Raizet (le « **Projet** »).

Afin de déterminer la pertinence du recours au marché de partenariat pour la réalisation de ce Projet, CAP Excellence a procédé, avant le lancement de la procédure de passation, à une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du Projet, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-1 du code de la commande publique.

Cette évaluation préalable du mode de réalisation du projet d'investissement a donné lieu, en application de l'article L. 2212-2 du code de la commande publique, à un avis favorable sous conditions du Directeur de Fin Infra (avis n° 2023-04 relatif à la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de CAP Excellence, en date du 31 août 2023).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-3 du code de la commande publique, CAP Excellence a également réalisé une étude de soutenabilité budgétaire en vue d'apprécier notamment les conséquences du marché de partenariat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits de CAP Excellence.

Cette étude de soutenabilité budgétaire a donné lieu, conformément aux dispositions des articles L. 2212-4 et R. 2212-10 du code de la commande publique, à un avis favorable de la Direction générale des finances publiques (avis du 21 septembre 2023).

La Commission finances, réunie le 20 septembre 2023, a également été consultée et a rendu un avis favorable. De plus, le Comité social territorial a été consulté et a rendu un avis favorable le 22 septembre 2023, tout comme la Commission aménagement de l'espace communautaire réunie le 28 septembre 2023. Enfin, la Commission consultative des services publics locaux a été consultée et a rendu son avis le 26 septembre 2023.

Au vu des conclusions du rapport d'évaluation préalable du mode de réalisation du projet d'investissement et de l'étude de soutenabilité budgétaire et des différents avis rendus notamment par Fin Infra et la Direction générale des finances publiques, le Conseil communautaire de CAP Excellence a, par délibération n° 2023.10.05/450 du 8 novembre 2023, approuvé le principe du recours à un marché de partenariat en vue de la réalisation du nouveau Pôle technique de CAP Excellence.

Par un avis d'appel public à concurrence envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne (« **JOUE** ») et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (« **BOAMP** ») le [x], CAP Excellence a lancé, conformément aux dispositions des articles L. 2124-4 et R. 2124-5 du code de la commande publique, une procédure de dialogue compétitif relative au marché de partenariat ayant pour objet la réalisation du nouveau bâtiment pour le Pôle Technique sur le site de l'ancienne aérogare du Raizet.

Sur la base des offres finales remises par les candidats, l'offre de [**GJG Foncière**], a été retenue par CAP Excellence comme étant économiquement la plus avantageuse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-2 du code de la commande publique, le Conseil communautaire a approuvé les termes du présent marché et a autorisé le Président de CAP Excellence, à signer ledit marché par délibération n° [x] du [x].

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	7
1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS.....	7
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	16
3. OBJET DU MARCHÉ.....	16
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU MARCHÉ	16
5. RECOURS ET RETRAIT	18
6. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE	25
7. CESSIION DU MARCHÉ.....	26
CHAPITRE 2 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	28
8. SOUS-TRAITANTS	28
9. PRESTATIONS ASSUREES PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET LES ARTISANS	28
10. INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	30
CHAPITRE 3 – TERRAIN – RESEAUX.....	41
11. PERIMETRE DU MARCHÉ.....	41
12. TERRAIN MIS À DISPOSITION.....	41
13. SOUS-AUTORISATION D'OCCUPATION.....	43
14. RESEAUX.....	43
CHAPITRE 4 – CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX.....	45
15. ETUDES, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX.....	45
16. GARANTIES	58
CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, GER ET ENGAGEMENTS ENERGETIQUES.....	61
17. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER.....	61
CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU MARCHE	68
18. PRINCIPES GENERAUX	68
19. PROCEDURE DE REALISATION DES MODIFICATIONS	68
20. FINANCEMENT DES SURCOÛTS RESULTANT DES MODIFICATIONS	71
21. GAIN RESULTANT DE LA MODIFICATION.....	72
CHAPITRE 7 – CLAUSES FINANCIERES.....	72
22. REDEVANCE	72
23. FINANCEMENT.....	79
23.1. PRINCIPES	79
23.2. MISE EN PLACE DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE	79
23.2.1. DATE DE FIXATION DES TAUX	79

23.2.2.	MÉCANISME DE FIXATION DES TAUX	80
23.3.	REFINANCEMENT À L'INITIATIVE DU TITULAIRE - GAINS DE REFINANCEMENT	80
23.4.	REFINANCEMENT À LA DEMANDE DE CAP EXCELLENCE	81
24.	CESSION DE CRÉANCES ET ACCEPTATION	83
25.	FISCALITE	87
25.2.	FISCALITÉ LIÉE A LA STRUCTURE DU TITULAIRE	88
25.3.	TVA.....	88
	CHAPITRE 8 – CONTROLE ET SANCTIONS	89
26.	STIPULATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRÔLES	89
27.	RAPPORT ANNUEL	90
28.	PÉNALITÉS.....	91
29.	MISE EN RÉGIE	93
30.	RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL	94
31.	RESPECT DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ	95
32.	FORCE MAJEURE.....	98
33.	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	99
	CHAPITRE 9 – FIN DU MARCHÉ.....	103
34.	RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	103
35.	RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	106
36.	RÉSILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE	110
37.	RÉSILIATION EN CAS DE NON OBTENTION, RETRAIT CONTRE L'UNE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES AUTRES QUE CELLES POSTÉRIEURES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	111
38.	RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.....	111
39.	ANNULATION, OU RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE JUGE	111
40.	MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS	118
41.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU TERME DU MARCHÉ DE PARTENARIAT	118
42.	CLAUDE DE CESSION AU PROFIT DE CAP EXCELLENCE DANS LES CONTRATS CONCLUS ENTRE LE TITULAIRE ET LES TIERS POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	120
	CHAPITRE 10 – PREVENTION DES LITIGES ET CLAUSES DIVERSES	121
43.	CONFIDENTIALITÉ	121
44.	PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	122
45.	NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	123
46.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	123
47.	ANNEXES.....	124

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

1.1. Définitions

Dans le Marché, outre les termes et expressions définis dans la comparution des Parties, l'exposé préalable ou le corps d'un Article, les termes et expressions utilisés avec des lettres majuscules auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

« **Acte d'Acceptation** » désigne tout acte conforme au modèle figurant en Annexe 20 (*Modèle d'acte d'acceptation*) contenant l'acceptation par CAP Excellence, en application des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier, de la cession, par le Titulaire, des créances de Redevance Financière R1.1 qu'il détient sur CAP Excellence au titre du Marché de Partenariat ainsi que des créances correspondantes résultant des indemnités de fin anticipée prévues au Chapitre 9 du Marché que le Titulaire détient sur CAP Excellence.

« **Actionnaires** » désigne les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Titulaire.

« **Actionnaires d'Origine** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 (*Modification de la composition du capital de la Société Titulaire*).

« **Affilié** » signifie, pour tout Actionnaire d'Origine, toute entité dont il détient, directement ou indirectement, le contrôle, ou qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que lui au sens des dispositions de l'alinéa I-1°) de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Année** » désigne toute année civile commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne l'une des annexes, numérotées de 1 à 25, au Marché de Partenariat.

« **Article** » désigne un article du Marché de Partenariat.

« **Autorisations Administratives** » désigne l'ensemble des autorisations, licences, permis ou tout acte de nature équivalente requis par la législation et la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, l'entretien, la maintenance et le gros entretien et renouvellement de l'Ouvrage.

« **Banque de Couverture** » désigne tout établissement de crédit ayant conclu avec le Titulaire un Instrument de Couverture.

« **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution figurant en Annexe 5 (*Calendrier indicatif d'exécution*).

« **Cas d'inefficacité** » désigne le cas où, l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé de ses effets, en tout ou partie.

« **Cause Exonératoire** » désigne l'un des événements visés à l'Article 17.4 (*Causes Exonératoires*).

« **Cause Légitime de Retard** » désigne l'un des événements visés à l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*).

« **Changement de Législation ou de Réglementation** » désigne toute modification, création, suppression de la législation ou de la réglementation, ayant une incidence sur les Prestations, à l'exception des Prestations liées au financement, après la Date Effective de Notification.

« **Chapitre** » désigne un chapitre du Marché de Partenariat.

« **Comptes GER** » a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1.4 (*Comptes GER*).

« **Compte de réserve pour modification** » désigne le compte mis en place par le Titulaire dans les conditions prévues à l'Article 20.2 et destiné à financer les modifications ainsi que les frais d'études préalables à ces dernières.

« **Conséquences Financières du Retard** » désigne, sous réserve qu'ils soient la conséquence directe d'un retard et dûment justifiés :

- (a) les coûts d'immobilisation de chantier visés à l'Article 15.5.3.3 générés pendant la période du retard ;
- (b) les coûts de portage du Financement générés pendant la période du retard ;
- (c) l'éventuelle Soulte des Instruments de Couverture ou les éventuels Frais de Recalage des Instruments de Couverture ;
- (d) les frais de gestion du Titulaire, dans la limite de [330] euros par jour de retard

« **Coûts des Investissements Initiaux** » désigne l'ensemble des coûts d'étude, de conception et de construction de l'Ouvrage, des frais de constitution de la Société Titulaire et des frais de développement, d'assurance et de gestion du Titulaire engagés

par le Titulaire jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage tels que fixés à l'Annexe 18 (*Détail des coûts de l'Ouvrage*) et incluant l'abondement du Compte de Réserve pour Modifications à l'exclusion des Coûts Financiers et des Coûts Financiers Intercalaires.

« **Coûts des Travaux** » désigne l'ensemble des coûts de construction de l'Ouvrage par le Titulaire jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage tels que fixés à l'Annexe 18.

« **Coûts Financiers** » désigne les coûts relatifs au Financement tels que fixés à l'Annexe 11 (*Plan de Financement*) et ajustés à chaque Date de Fixation des Taux.

« **Coûts Financiers Intercalaires** » désigne les Coûts Financiers engagés par le Titulaire jusqu'à la Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Ouvrage fixés à l'Annexe 11 (*Plan de Financement*) et mis à jour dans les conditions fixées à l'Annexe 17.1 (*Mécanisme de fixation des taux*), à l'Annexe 17.2 (*Procédure de mise à jour du modèle financier*) et à l'Annexe 17.3 (*Modèle Financier*).

« **Créances Cédées Acceptées** » désigne la redevance Irrévocable et la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées, objet de l'Acte d'Acceptation.

« **Créanciers Financiers** » désigne les Prêteurs et les Banques de Couverture.

« **Date Contractuelle de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle le Titulaire s'engage à mettre l'Ouvrage à la disposition de CAP Excellence, telle que définie à l'Article 15.5.1 (*Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Ouvrage*).

« **Date de closing financier** » désigne la date à laquelle l'ensemble de la documentation de financement, en ce compris l'Acte d'Acceptation, aura été signé par toutes les parties concernées.

« **Date de Notification** » désigne la date de notification du Marché telle que définie à l'Article 4.1 (*Date de Notification*).

« **Date Effective d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle l'ensemble des clauses du Marché entrent en vigueur telle que définie à l'Article 4.2 (*Date Effective d'Entrée en Vigueur*).

« **Date de Fixation des Taux** » désigne la ou les dates à laquelle (auxquelles) sont mis en place les Instruments de Couverture dans les conditions définies à l'Article X (*Date de fixation des taux*).

« **Date Effective de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle l’Ouvrage est effectivement mis à la disposition de CAP Excellence dans les conditions définies à l’Article 15.8 (*Acceptation de l’Ouvrage et mise à disposition*).

« **Dettes** » désigne tout endettement (autre que les Fonds Propres) permettant au Titulaire de financer la réalisation de l’Ouvrage.

« **Dettes Dailly** » désigne la Dette adossée aux Créances Cédées Acceptées dont le montant maximum figure en Annexe 11 (*Plan de Financement*).

« **Evolution technologique** » désigne les avancées et progrès techniques destinés à améliorer la performance de l’Ouvrage à compter de la Date Effective de Mise à Disposition.

« **Financement** » désigne le financement des investissements à réaliser par le Titulaire au titre du Marché au moyen de Dettes et/ou de Fonds Propres.

« **Fonds Propres** » désigne le capital social du Titulaire et les Financements d’Actionnaires ainsi que tout crédit-relais destiné à les préfinancer.

« **Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est convenu que les pandémies mondiales reconnues comme telles par l’Organisation Mondiale de la Santé sont assimilées à un cas de Force Majeure.

« **Frais de Recalage des Instruments de Couverture** » désigne tous coûts financiers, déterminés par les Banques de Couverture et justifiés, résultant du recalage de l'échéancier d'amortissement du notionnel des Instruments de Couverture tel que déterminé à la date de conclusion desdits Instruments de Couverture sur la base d’un encours prévisionnel de Dette Dailly.

« **Gains de Refinancement** » a le sens qui lui est donné à l’Article 23.3 (*Refinancement – Gains de Refinancement*).

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement de l’Ouvrage mis à la charge du Titulaire par le Marché conformément au niveau 5 de la norme NF-X 60 010. Les libellés de ces opérations et travaux, les provisions de dépenses associées et leurs dates prévisionnelles de réalisation sont présentés dans le Programme GER.

« **GER de Moyens** » a le sens qui lui est donné à l’Article 17.1.3

« **GER de Performance** » a le sens qui lui est donné à l’Article 17.1.3.

« **Instrument de Couverture** » désigne toute transaction sur instruments financiers conclue par le Titulaire avec une Banque de Couverture afin de couvrir le risque de variation du taux d'intérêt de tout Instrument de Dette.

« **Instrument de Dette** » désigne tout contrat relatif à une Dette conclu par le Titulaire avec un Prêteur.

« **Intempéries** » désigne, au-delà d'une franchise de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés pendant la Phase de Conception-Construction jusqu'à ce que l'Ouvrage soit hors d'air et hors d'eau, la survenance de l'un des phénomènes météorologiques suivants, constatée par la station météorologique de Météo France du Raizet fournissant les données y afférentes pour le territoire de CAP Excellence :

- vents d'une vitesse supérieure à 60 km/heure pendant plus de 4 heures consécutives ou rafales de plus de 80 km/heure ;
- chute de pluie supérieure ou égale à 40 mm/Jour.

« **Interlocuteurs Privilégiés** » a le sens qui lui est donné à l'Article 1.3 (*Interlocuteurs Privilégiés*).

« **Jour** » désigne tout jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Marché de Partenariat, si le dernier jour dudit délai se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en Guadeloupe, le dernier jour dudit délai est reporté au Jour suivant.

« **Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées** » désigne la date à laquelle est calculée la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées, à savoir :

- (a) lorsqu'il s'agit de calculer la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées suite à la fin anticipée du Marché de Partenariat pour quelque motif que ce soit :
 - (i) en l'absence de prise d'effet différée de la fin anticipée du Marché, la date tombant soixante (60) Jours suivant la date de prise d'effet de la fin anticipée du Marché ; ou
 - (ii) en présence d'une prise d'effet différée de la fin anticipée du Marché, la date de prise d'effet de la fin anticipée du Marché ;
- (b) lorsqu'il s'agit de calculer la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées dans le cas visé au paragraphe (iv) de l'Article 24.3 (Fin anticipée du

Marché), la date à laquelle Cap Excellence notifie à l'Agent son nouveau choix (si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche étant précisé que les jours fériés en Guadeloupe ne constituent pas des Jours Ouvrés.

« **Marché de Partenariat** » ou « **Marché** » désigne le présent marché conclu entre CAP Excellence et le Titulaire.

« **Modèle financier de référence** » : modèle annexé en Annexe 17.

« **Montant à Financer** » désigne les Coûts des Investissements Initiaux et les Coûts Financiers Intercalaires sur lesquels s'engage le Titulaire, tels que figurant en Annexe 11 (*Plan de Financement*) et mis à jour à la dernière Date de Fixation des Taux.

« **Notice d'Entretien-Maintenance et GER** » désigne la notice constituant l'Annexe 9 (*Notice d'Entretien-maintenance et GER*).

« **Notification de Fin Anticipée** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 28.3 (*Fin anticipée du Marché*).

« **Objectifs de Performance** » désigne les performances contractuelles décrites à l'Annexe 10 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*) que le Titulaire s'est engagé à atteindre au titre du Marché et dont le non-respect est sanctionné par des Pénalités de Performance.

« **Obsolescence** » désigne toute circonstance dans laquelle la maintenance ou le renouvellement d'un équipement ou matériel élémentaire de l'Ouvrage ne peut être assuré en raison de la non disponibilité sur le marché de pièces de rechange, ou de prestations de maintenance à des conditions économiques normales dans les territoires ultra-marins ou dans des délais compatibles, dans les territoires ultra-marins, avec l'usage requis et les performances attendues de l'Ouvrage et/ou de ses équipements pour y exercer l'activité de CAP Excellence.

« **Ouvrage** » désigne le bâtiment, y compris ses espaces extérieurs faisant l'objet des Travaux conformément à l'Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*) et à l'Annexe 4 (*Caractéristiques générales de l'Ouvrage*).

« **Paquet de financement de référence** » désigne l'ensemble des caractéristiques et structure de financement décrites en Annexes 11 et 12 (notamment termes bancaires, frais et commissions, sûretés, réserves, profil d'amortissement, ratios, instruments et couvertures mais également notamment répartition Fonds propres / Dette senior / Dette subordonnée / Prêts d'actionnaires / autres instruments).

« **Paquet de financement de closing** » désigne les termes et conditions effectivement obtenus à la Date de closing financier, qui ne peuvent être substantiellement différents du Paquet de financement de référence.

« **Pénalités de Performance** » désigne les pénalités sanctionnant un manquement du Titulaire aux Objectifs de Performance.

« **Périmètre du Marché** » a le sens qui lui est donné à l'Article 11 (*Périmètre du Marché*).

« **Prestations** » désigne l'ensemble des prestations dues par le Titulaire au titre du Marché de Partenariat.

« **Prêteur** » désigne tout établissement de crédit ayant conclu avec le Titulaire un Instrument de Dette.

« **Programmes et leurs annexes** » désigne les programmes des besoins et leurs annexes figurant en Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*).

« **R1 de référence** » désigne la redevance R1 résultant du Modèle financier de référence

« **Redevance** » désigne la rémunération due par CAP Excellence au Titulaire en contrepartie de la mise à disposition de l'Ouvrage et des Prestations, telle que prévue à l'Article 22 (*Redevance*).

« **Redevance Irrévocable** » a le sens qui lui est donné à l'Article 24 (*Cession de créances et acceptation*).

« **Refinancement** » désigne l'opération par laquelle les Instruments de Dette existants sont renégociés ou remplacés par de nouveaux Instruments de Dette, aux fins d'améliorer les conditions financières des Dettes par rapport au plan de Financement initial figurant en Annexe 11 (*Plan de Financement*).

« **Réserve Majeure** » désigne toute réserve émise par CAP Excellence à raison de malfaçon et/ou de défaut de conformité de nature à rendre impropre à sa destination ou à porter atteinte à la solidité de l'Ouvrage ou à la sécurité des personnes ou des défauts ou des non-conformités aux prescriptions contractuelles graves.

« **Réserve Mineure** » désigne toute réserve autre qu'une Réserve Majeure émise par CAP Excellence.

« **Résultats** » désigne tout résultat des prestations réalisées par le Titulaire conformément aux Programmes et leurs annexes, à la Notice d'Entretien Maintenance et GER ainsi qu'aux stipulations du Marché, en ce compris les études, la documentation

relative aux Travaux et aux Prestations, les dossiers d'études, rapports d'essais, plans, maquettes, cartes et documents de toute nature.

« **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel :

- (a) soit, le Titulaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part de trois assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- (b) soit, les conditions financières proposées par les assureurs font apparaître une augmentation du montant annuel de la prime et/ou de la franchise, due ou supportée par le Titulaire, pour une raison non imputable au Titulaire, excédant un montant égal à 30 % du montant annuel de la prime et/ou de la franchise, en date de valeur [date de remise de l'offre finale], après indexation annuelle par application de l'indice de révision de la composante R4 de la Redevance.

« **Site** » désigne l'ensemble formé par l'Ouvrage et le Terrain

« **Soulte des Instruments de Couverture** » désigne, en cas de résiliation totale ou partielle de tout Instrument de Couverture, le solde négatif à payer par le Titulaire aux Banques de Couverture ou le solde positif à recevoir par le Titulaire des Banques de Couverture, calculé conformément aux stipulations de l'Annexe 17.1 (*Mécanisme de fixation des taux*).

« **Terrain** » désigne la parcelle sur laquelle est implanté l'Ouvrage.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des opérations de construction, rénovation, réaménagement décrites dans l'Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*) et précisées dans l'Annexe 4 (*Caractéristiques générales de l'Ouvrage*).

« **Titulaire** » et « **Société Titulaire** » désignent la société ayant conclu le Marché de Partenariat avec CAP Excellence.

« **Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées** » désigne au Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées, un montant égal à la somme :

- (a) du montant en principal restant dû au titre de la Dette Dailly ;
- (b) des commissions et des intérêts (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés ;
- (c) des éventuels Coûts de Remploi au titre de la Dette Dailly ;

(d) des sommes dues et impayées (en ce compris les éventuels intérêts de retard courus et non échus et échus et impayés) au titre des Instruments de Couverture de la Dette Dailly ;

(e) augmentée ou diminuée de la Soulte desdits Instruments de Couverture applicable à la Dette Dailly ;

(f) augmentée des coûts de portage financier sur la période comprise entre la date de calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées et la date effective de son complet paiement.

1.2. Interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 (*Définitions*) pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigera.

Les titres attribués aux Articles, aux Chapitres et aux Annexes du Marché sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Marché et de ses Annexes.

1.3. Interlocuteurs Privilégiés

Pour l'exécution du Marché, les Parties conviennent de désigner des interlocuteurs privilégiés (les « **Interlocuteurs Privilégiés** »), dont la liste figure en Annexe 3 (*Liste des « Interlocuteurs Privilégiés »*).

Les Interlocuteurs Privilégiés auront, au quotidien, la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Marché.

Le Titulaire informera CAP Excellence, dès qu'il en aura connaissance, de toute indisponibilité de son ou de ses Interlocuteurs Privilégiés, qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congs, réunions professionnelles, etc.) ou fortuits (maladie, accident, etc.). Dans une telle hypothèse, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cette indisponibilité et assurer la continuité des Prestations, et ce, dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Le changement du ou des Interlocuteurs Privilégiés du Titulaire donnera lieu à un agrément préalable et exprès de CAP Excellence. Le ou les nouvel(aux) Interlocuteur(s) Privilégié(s) devra(ont), en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir sa(leur) mission.

En outre, CAP Excellence se réserve le droit de demander au Titulaire de remplacer le ou les Interlocuteurs Privilégiés, en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnaient pas satisfaction à CAP Excellence.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Marché de Partenariat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes au Marché de Partenariat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations incluses dans le corps du Marché.

Toute référence au Marché de Partenariat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du Marché de Partenariat et celle de l'une de ses Annexes, les stipulations figurant dans le Marché de Partenariat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre Annexes du Marché de Partenariat ou entre deux sources d'information d'une même Annexe, l'ordre de préséance des Annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération. Toutefois, le Programme fonctionnel et ses annexes figurant en Annexe 1 (*Programme et ses annexes*) prévaudra sur les autres Annexes.

En cas de désaccord, les stipulations de l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) s'appliqueront.

3. OBJET DU MARCHÉ

La mission globale confiée par CAP Excellence au Titulaire dans les conditions prévues au Marché, est composée des missions suivantes :

- La conception d'un nouveau bâtiment pour le Pôle technique de CAP Excellence ;
- La construction de ce bâtiment ;
- La réalisation des espaces extérieurs du bâtiment, dont notamment un parvis, des places de stationnement, un garage à vélos, des espaces paysagers ;
- Le financement de, tout ou partie, des travaux confiés au Titulaire ;
- L'entretien, la maintenance et le GER du bâtiment, y compris la fourniture des fluides et l'entretien courant de l'ensemble du bâtiment.

En contrepartie, CAP Excellence s'engage à rémunérer le Titulaire, à compter de la mise à disposition de l'Ouvrage, dans les conditions prévues au Marché.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU MARCHÉ

4.1. Date de Notification

A compter de la notification du Marché au Titulaire par CAP Excellence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par le Titulaire, seules la présente clause 4.1 les clauses du présent Marché relatives au bouclage du financement (dont l'Article 23.5) ainsi que toutes les clauses se référant à la Date de Notification ou à la Date de Signature du Marché et toutes les définitions utiles pour leur interprétation et exécution entrent en vigueur.

La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification est la Date de Notification du Marché.

CAP Excellence publie ensuite dans un délai maximum de dix (10) Jours suivant la Date de Notification un avis au JOUE et au BOAMP informant les tiers de la signature du Marché dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers, ainsi que les modalités selon lesquelles le Marché peut être consulté dans le respect des secrets protégés par la réglementation en vigueur.

En l'absence de recours et de retrait à l'encontre du Marché et de ses actes détachables, CAP Excellence remettra au Titulaire, à l'expiration des délais de recours et de retrait, soit quatre (4) mois et quinze (15) Jours suivant l'accomplissement par CAP Excellence de la dernière des mesures de publicité définies à l'alinéa précédent, une attestation de l'absence de recours et de retrait substantiellement conforme au modèle figurant à l'Annexe 27.1.

4.2. Date Effective d'Entrée en Vigueur

Les autres clauses du Marché entrent en vigueur à la date à laquelle CAP Excellence constate, conformément aux stipulations l'Article 23.5 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par le Titulaire, le closing financier.

La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification est la Date Effective d'Entrée en Vigueur du Marché.

CAP Excellence publie ensuite dans un délai maximum de dix (10) Jours suivant la Date Effective d'Entrée en Vigueur un avis au JOUE et au BOAMP informant les tiers de la signature de l'Acte d'Acceptation dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers, ainsi que les modalités selon lesquelles cet acte peut être consulté dans le respect des secrets protégés par la réglementation en vigueur.

En l'absence de recours et de retrait à l'encontre de l'Acte d'Acceptation et de ses actes détachables, CAP Excellence remettra au Titulaire, à l'expiration des délais de recours et de retrait, soit quatre (4) mois et quinze (15) Jours suivant l'accomplissement par CAP Excellence de la dernière des mesures de publicité définies à l'alinéa précédent, une

attestation de l'absence de recours et de retrait substantiellement conforme au modèle figurant à l'Annexe 27.2.

4.3. Durée

Le Marché de Partenariat prend fin à l'issue d'une période fixe de vingt-cinq (25) ans [cette durée est à affiner en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues conformément à l'article L. 2213-2 du CCP] à compter de la Date Effective d'Entrée en Vigueur.

La durée globale du Marché comprend :

- une « Phase de Conception-Construction » incluant les demandes d'Autorisations Administratives, la réalisation des Travaux commençant à la Date Effective d'Entrée en Vigueur et s'achevant à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage ; et
- une « Phase d'Entretien-Maintenance » commençant à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage et s'achevant au terme du Marché.

Le Marché ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Marché de Partenariat, le Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du Marché.

5. RECOURS ET RETRAIT

5.1. Obtention des Autorisations Administratives

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Titulaire est seul responsable de l'obtention et du maintien en vigueur de l'ensemble des Autorisations Administratives et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier.

Pour l'application des stipulations de l'Article 5, les Autorisations Administratives, comprennent notamment les autorisations d'urbanisme et les autorisations relevant de la législation sur l'hygiène, l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public (ERP) relatives à l'Ouvrage.

5.2. Retard dans l'obtention ou non obtention des Autorisations Administratives

5.2.1. Retard dans l'obtention des Autorisations Administratives

- (i) Tout retard des services instructeurs dans la délivrance de l'une des Autorisations Administratives pour une cause non imputable au Titulaire constituera un cas de Cause Légitime de Retard, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*).

- (ii) Dans le cas d'un retard dans l'obtention de l'une des Autorisations Administratives pour une cause imputable au Titulaire, celui-ci supportera toutes les Conséquences Financières du Retard. En outre, CAP Excellence pourra faire application des pénalités prévues à l'Article 15.5.2 (*Conséquences du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition*) en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et de l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

5.2.2. Non obtention de l'une des Autorisations Administratives pour une cause non imputable au Titulaire

- (i) Si la non-obtention de l'une des Autorisations Administratives ne rend pas impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Marché, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais, des démarches visant à l'obtention d'une nouvelle Autorisation Administrative. Le retard causé par l'élaboration du nouveau dossier et par les délais d'instruction de cette nouvelle Autorisation Administrative constituera un cas de Cause Légitime de Retard, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*). Les conséquences financières causées par l'élaboration du nouveau dossier seront prises en charge par CAP Excellence.
- (ii) Si la non-obtention de l'une des Autorisations Administratives rend impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Marché, le Marché sera résilié par CAP Excellence à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date du refus définitif de délivrance de ladite Autorisation Administrative, et le Titulaire sera indemnisé selon les modalités fixées à l'Article 37 (*Résiliation en cas de non obtention, retrait ou recours contre l'une des Autorisations Administratives autres que celles postérieures au démarrage des Travaux*) ou à l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) si l'Autorisation Administrative est délivrée postérieurement au démarrage des Travaux.

5.2.3. Non obtention de l'une des Autorisations Administratives pour une cause imputable au Titulaire

- (i) Si la non-obtention de l'une des Autorisations Administratives pour une cause imputable au Titulaire ne rend pas impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Marché, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais, des démarches visant à l'obtention

d'une nouvelle Autorisation Administrative. Le Titulaire supportera toutes les Conséquences Financières du Retard lié au refus initial. Les conséquences financières causées par l'élaboration du nouveau dossier seront prises en charge par le Titulaire.

- (ii) Si la non-obtention de l'une des Autorisations Administratives pour une cause imputable au Titulaire rend impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Marché, le Marché sera résilié par CAP Excellence à compter de la date du refus définitif de délivrance de ladite Autorisation Administrative, et le Titulaire sera indemnisé selon les modalités fixées à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

5.3. Retrait et recours contre les Autorisations Administratives

5.3.1. En cas de recours administratif ou contentieux formé à l'encontre d'une Autorisation Administrative, ou en cas de retrait d'une Autorisation Administrative, les Parties examineront conjointement pendant un délai d'un (1) mois à compter de la connaissance par l'une des Parties du recours ou du retrait, le risque contentieux afférent au dit recours ou les motivations de ce retrait.

5.3.2. Pendant cette période, les Parties sont tenues de poursuivre l'exécution du Marché.

5.3.3. À l'issue de cette période d'échange, CAP Excellence peut décider de :

- Soit de résilier le Marché, éventuellement sur demande du Titulaire. Le Titulaire sera alors indemnisé selon les modalités fixées à l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) ou selon les modalités fixées à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*) en cas de faute exclusive du Titulaire ;
- Soit de suspendre l'exécution du Marché, cette suspension constituant un cas de Cause Légitime de Retard, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*).

A défaut de décision de la part de CAP Excellence, l'exécution du Marché se poursuit.

5.3.4. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne le recours contre une Autorisation Administrative :

- (a) si l'annulation de l'Autorisation Administrative intervient et que celle-ci ne rend pas impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Marché, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais, des démarches visant à

l'obtention d'une nouvelle Autorisation Administrative. Le retard causé par l'élaboration du nouveau dossier et par les délais d'instruction et d'obtention de cette nouvelle Autorisation Administrative constituera une Cause Légitime de Retard s'il n'est pas imputable au Titulaire, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément et aux conditions indiquées à l'Article 15.5.3 (Causes Légitimes de Retard). Au contraire, si le retard causé par l'élaboration du nouveau dossier et par les délais d'instructions et d'obtention de cette nouvelle Autorisation Administrative est imputable au Titulaire, il prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières.

- (b) si l'annulation de l'Autorisation Administrative intervient et que celle-ci rend impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Marché, CAP Excellence résiliera le Marché, éventuellement sur demande du Titulaire, et le Titulaire sera indemnisé, selon les modalités fixées à l'Article 34 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) auxquelles s'ajouteront les frais de remise en l'état initial du Site ou selon les modalités fixées à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*). Ce dernier cas s'applique si la cause motivant l'annulation est imputable au Titulaire.

5.3.5. En ce qui concerne le retrait d'une Autorisation Administrative, CAP Excellence peut :

- (a) demander au Titulaire de déposer une nouvelle demande de permis de construire ou une autre Autorisation Administrative. Si la cause est non imputable au Titulaire, le retard causé par l'élaboration du nouveau dossier et par les délais d'instruction de ce nouveau permis de construire ou cette nouvelle Autorisation Administrative constituera une Cause Légitime de Retard, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément et aux conditions indiquées à l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*). Si la cause est imputable au Titulaire, il prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières.
- (b) résilier le Marché selon les modalités prévues à l'Article 34 (*Résiliation en cas de Force Majeure*), ou selon les modalités prévues à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*) en cas de faute du Titulaire.

5.4. Retrait et recours contre le Marché et retrait des actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux formé à l'encontre du Marché, ou en cas de retrait de l'un de ses actes détachables, les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours ou les motivations de ce retrait.

Pendant la période d'échange entre les Parties, qui ne pourra être supérieure à quatre (4) semaines, le Titulaire est tenu de poursuivre l'exécution du Marché.

A l'issue de la période d'échange, CAP Excellence peut décider :

- Soit de résilier le Marché, éventuellement sur demande du Titulaire. Le Titulaire sera alors indemnisé selon les modalités fixées à l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) ou selon les modalités fixées à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*) en cas de faute exclusive du Titulaire ;
- Soit de suspendre l'exécution du Marché, cette suspension constituant un cas de Cause Légitime de Retard, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*).

A défaut de décision de la part de CAP Excellence, l'exécution du Marché se poursuit.

Si le recours en cause aboutit à ce que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Marché soit prononcée par le juge, CAP Excellence indemniserà le Titulaire selon les modalités prévues à l'Article 39 (*Annulation, résolution ou résiliation du Marché par le juge*).

Si le retrait en cause n'est pas régularisé ou régularisable et aboutit à ce que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Marché soit prononcée par le juge, CAP Excellence indemniserà le Titulaire selon les modalités prévues à l'Article 0 (*Annulation, résolution ou résiliation du Marché par le juge*).

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Marché par le juge, CAP Excellence se réserve la possibilité de reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture, sous réserve des ajustements éventuellement nécessaires, sans que les ajustements demandés par les Créanciers Financiers ne rendent impossible, sauf question de légalité ou disposition résultant de la réglementation applicable aux Créanciers Financiers relative aux procédures d'identification des contreparties (know your customer - KYC) qui y ferait obstacle ou qui ne serait pas alors respectée ; les Créanciers Financiers devant transmettre à CAP Excellence toute justification à cet égard), la reprise des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture par CAP Excellence.

5.5. Retrait et recours contre l'Acte d'Acceptation et/ou ses actes détachables

5.5.1. En cas de recours administratif ou contentieux formé à l'encontre de l'Acte d'Acceptation ou l'un de ses actes détachables, ou en cas de retrait de l'Acte d'Acceptation ou de l'un de ses actes détachables, les Parties examineront

conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent au dit recours ou les motivations de ce retrait.

Dans toute la mesure du possible, CAP Excellence s'efforcera de procéder à une régularisation au besoin par la signature d'un nouvel Acte d'Acceptation.

En tout état de cause, et à tout moment, CAP Excellence pourra résilier le Marché selon les modalités prévues à l'Article 36 (*Résiliation pour Force Majeure*).

5.5.2. En cas d'absence de purge des voies de recours à l'encontre de l'Acte d'Acceptation et de ses actes détachables, 30 Jours avant la Date Effective de Mise à Disposition ou en cas de retrait ou si le recours aboutissant à une annulation de l'Acte d'Acceptation ou de l'un de ses actes détachables avant la Date Effective de Mise à Disposition : le Titulaire est tenu de poursuivre l'exécution du Marché et CAP Excellence s'engage à payer au Titulaire sauf en cas de prise d'effet et de purge du Nouvel Acte d'Acceptation prévu à l'Article 24.2 (*Acceptation*) dernier alinéa et sans compensation avec les créances détenues par CAP Excellence sur le Titulaire (en ce compris toutes pénalités, indemnités, sanctions financières et éventuels dommages et intérêts), une indemnité dont le montant sera égal à la somme :

- (a) des montants nécessaires au remboursement de l'encours des Dettes destinées à être refinancées par la Dette Dailly, majorés des intérêts (y compris intérêts de retard) courus et non échus et échus et impayés, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (b) augmentés ou diminués de la Soulte des Instruments de Couverture de la Dette Dailly, et augmentés des sommes dues et impayées et des éventuels intérêts de retard courus et non échus et échus et impayés au titre desdits Instruments de Couverture.

5.5.3. (i) Le Titulaire communique à CAP Excellence, au plus tard dix (10) Jours après (A) la Date Effective de Mise à Disposition si l'annulation est intervenue avant la Date Effective de Mise à Disposition ou (B) la date de la décision d'annulation, si l'annulation est intervenue après la Date Effective de Mise à Disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité, accompagné de toutes pièces justificatives, notamment les éléments communiqués par les Créanciers Financiers au titre de l'encours des Dettes et de la Soulte des Instruments de Couverture.

(ii) CAP Excellence notifie au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt (20) Jours après la date de réception

de la lettre visée au paragraphe (i) ci-dessus, sous réserve de la réception, dans les délais prévus et sous une forme satisfaisante, des éléments évoqués au paragraphe précédent, le montant de l'indemnité.

Le Titulaire dispose d'un délai de dix (10) Jours à compter de cette notification pour approuver le montant de l'indemnité. Passé ce délai, et en l'absence d'approbation expresse par le Titulaire, le montant de l'indemnité sera réputé approuvé.

- (iii) En cas de désaccord, les Parties conviennent de se réunir dans les dix (10) Jours suivant la notification visée au paragraphe (ii) ci-dessus pour définir d'un commun accord le montant de l'indemnité. En cas de désaccord persistant, il sera fait application des procédures prévues à l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*).

5.5.4. L'indemnité due au Titulaire par CAP Excellence sera versée :

- (i) en ce qui concerne l'indemnité visée au 5.5.2 (a) ci-dessus, dans les trente (30) Jours à compter de son approbation par les Parties ; et
- (ii) en ce qui concerne l'indemnité visée au 5.5.2 (b) ci-dessus, à la première date contractuelle de paiement de la Redevance R1.1 ou, si celle-ci intervient moins de trente (30) Jours après la date d'approbation par les Parties de l'indemnité, à la date contractuelle de paiement de la Redevance R1.1 suivante.

L'indemnité sera augmentée des intérêts effectivement courus sur les Instruments de Dette et sur la Soulte des Instruments de Couverture entre la date de son calcul et sa date d'exigibilité.

5.5.5. En contrepartie de ce qui précède, le Titulaire s'est engagé, dans les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture, à ce que le caractère définitif de l'Acte d'Acceptation et de ses actes détachables ne soit pas une condition préalable à la mise à disposition des fonds au titre des Instruments de Dette, ni à la fixation des taux. En conséquence, si les fonds au titre des Instruments de Dette n'étaient pas disponibles, ou si la fixation des taux n'était pas possible, à raison du caractère non définitif de l'Acte d'Acceptation et de ses actes détachables, CAP Excellence pourra prononcer la résiliation du Marché, et le Titulaire sera indemnisé selon les modalités fixées à l'Article (i) (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

6. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE

6.1. A la Date de Notification, l'actionnariat du Titulaire (les « **Actionnaires d'Origine** ») se compose comme suit :

- GJG Foncière : 100 %.

6.2. Aucune cession des titres détenus par les Actionnaires d'Origine n'est autorisée avant l'expiration de la deuxième (2^{ème}) année suivant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage (la « **Période d'Intangibilité** »).

6.3. Au terme de la Période d'Intangibilité, toute cession de titres de la Société Titulaire doit faire l'objet d'un accord préalable de CAP Excellence.

A cet effet, la Société Titulaire informe CAP Excellence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de cession par l'un de ses Actionnaires de tout ou partie des titres que celui-ci détient dans son capital.

CAP Excellence peut s'opposer à la cession envisagée s'il estime que le cessionnaire pressenti présente des garanties dégradant les capacités techniques et/ou financières globales de la Société Titulaire à assurer l'exécution du Marché, l'appréciation se faisant à la date de réception de la lettre recommandée susvisée.

CAP Excellence fait connaître au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son accord ou son opposition au projet de cession dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la date de réception du courrier l'informant du projet de cession. Le silence gardé par CAP Excellence à l'expiration de ce délai de soixante (60) Jours vaut acceptation du projet de cession.

Si, malgré l'opposition de CAP Excellence, le capital social de la Société Titulaire est modifié, CAP Excellence pourra prononcer la résiliation du Marché selon les modalités prévues à l'Article (i) (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

Par dérogation aux stipulations des Articles 6.2 et 6.3 qui précèdent, la cession de titres entre Actionnaires d'Origine ou entre Actionnaires d'Origine et Affiliés sera libre dès la Date Effective d'Entrée en Vigueur et fera l'objet d'une information préalable et écrite du Titulaire à CAP Excellence. Toutefois, si un Affilié cessionnaire venait à perdre sa qualité d'Affilié en cours d'exécution du Marché, le Titulaire devra le notifier dans les meilleurs délais à CAP Excellence lequel pourra, au regard des capacités techniques et financières attachées à la nouvelle situation de l'Affilié, demander à l'Actionnaire cédant de racheter, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses Affiliés, les titres qui avaient été cédés. En cas de refus, CAP Excellence pourra prononcer la résiliation du Marché selon les modalités prévues à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*), s'il apparaît que, au

moment de la cession, l'Actionnaire cédant avait eu connaissance de la perte à venir de la qualité d'Affilié du cessionnaire.

6.4. Chacun des Actionnaires peut, sous réserve d'en informer préalablement CAP Excellence, consentir à ses Créanciers Financiers, pour les besoins du Financement, des sûretés portant sur tout ou partie des titres qu'il détient dans le capital social de la Société Titulaire. Ces sûretés pourront, par dérogation aux stipulations qui précèdent, être librement réalisées par les Créanciers Financiers dans les conditions prévues par les contrats de sûretés correspondants. La réalisation de ces sûretés devra faire l'objet d'une information préalable de CAP Excellence par le Titulaire.

7. CESSION DU MARCHÉ

7.1. Cession par le Titulaire

Le Titulaire ne peut céder totalement ou partiellement le Marché qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable de CAP Excellence. Toute cession du Marché par le Titulaire donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Le Titulaire sollicitera l'accord de CAP Excellence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'appui de sa demande d'autorisation, le Titulaire devra démontrer que le cessionnaire pressenti présente des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le Titulaire. CAP Excellence fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande du Titulaire.

A défaut d'accord de CAP Excellence, la cession, si elle devait intervenir, sera considérée comme irrégulière et inopposable à CAP Excellence.

En outre, en cas de méconnaissance des stipulations du présent Article par le Titulaire, CAP Excellence pourra prononcer la résiliation du Marché selon les modalités prévues à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

7.2. Cession par CAP Excellence

- (i) Sous réserve d'en avoir préalablement informé le Titulaire au moins deux (2) mois avant la date de la cession envisagée, et sous réserve de modalités de transfert de l'Acte d'Acceptation ou de réémission et de purge d'un nouvel Acte d'Acceptation (ou, selon le cas, de l'acte de transfert) conforme au Modèle figurant en Annexe 21 (*Modèle d'Acte d'Acceptation*) CAP Excellence pourra céder le Marché à toute autre personne morale de droit public de même nature et présentant une capacité financière (notamment en termes de ressources disponibles au regard du projet

objet du Marché) au moins équivalente à celle de CAP Excellence à la Date de Notification.

Les mêmes conditions s'appliquent *mutatis mutandis* au cas de changement de statut ou de transformation de la forme ou nature juridique de CAP Excellence.

- (ii) Le transfert du Marché par CAP Excellence résultant de l'application d'une loi ou d'un règlement s'imposant à CAP Excellence a lieu de plein droit.

En cas de transfert du Marché par CAP Excellence résultant de l'application d'une loi ou d'un règlement, CAP Excellence devra en informer préalablement le Titulaire au moins deux (2) mois avant la date de transfert.

CHAPITRE 2 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

8. SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire s'assure du respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le Titulaire transmettra à CAP Excellence dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date Effective d'Entrée en Vigueur, l'ensemble des sous-contrats conclus directement par lui pour assurer l'exécution du Marché ainsi qu'une copie des documents de financement.

Cette transmission à CAP Excellence ne vaut ni consentement, ni connaissance par CAP Excellence des stipulations des sous-contrats conclus par le Titulaire.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre du présent Article, CAP Excellence appliquera au Titulaire une pénalité d'un montant de cent (100) euros par Jour de retard. Les pénalités dues au titre du présent Article sont plafonnées à trois mille cinq cents (3 500) euros.

Les avenants aux sous-contrats seront communiqués à CAP Excellence dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature. Toute modification substantielle des sous-contrats sera communiquée à CAP Excellence.

9. PRESTATIONS ASSUREES PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET LES ARTISANS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-5 du code de la commande publique et à l'Annexe 7 (*Prestations assurées par les PME et les artisans et insertion par l'activité économique*), le Titulaire s'engage à confier, directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de l'exécution du Marché, dans les proportions définies ci-dessous :

- Pour la Phase de Conception-Construction : 20% du Coût des Travaux ;
- Pour la Phase d'Entretien-Maintenance : 2% des Redevances R2 et R3.

Le candidat est invité à présenter des ventilations des prestations assurées par les PME/artisans sur toute la durée du contrat, dans la limite fixée à l'article R. 2213-5 du CCP.

Pour l'application du présent Article, et conformément aux dispositions de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique :

- « petites et moyennes entreprises » a le sens qui lui est donné par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

On entend ainsi par « petites et moyennes entreprises » les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros étant précisé que le calcul de l'effectif et des montants financiers susvisés est opéré dans les conditions fixées par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

- « artisans » a le sens qui lui est donné par l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Dans l'hypothèse où la définition de « petites et moyennes entreprises » ou d'« artisans » serait modifiée, les Parties se rencontreront afin d'adapter les engagements du Titulaire sur ce point.

Le Titulaire s'engage à transmettre à CAP Excellence, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 27 (*Rapport Annuel*), un état prévisionnel pour l'Année à venir de la nature et du montant des prestations qu'il entend confier ou faire confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Il indique également le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés.

Le Titulaire s'engage à transmettre à CAP Excellence, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 27 (*Rapport Annuel*), un état récapitulatif pour l'Année antérieure indiquant le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés, ainsi que la nature et le montant des prestations qui leurs sont confiées, aux fins de permettre à CAP Excellence de s'assurer du respect des engagements pris par le Titulaire.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Titulaire ou ses sous-contractants avec les entreprises ou artisans concernés, sont communiqués pour information à CAP Excellence dans les quinze (15) Jours suivant leur signature. En cas de non transmission de ces informations, CAP Excellence pourra appliquer, après constatation du manquement et mise en demeure restée infructueuse pendant plus de dix (10) Jours Ouvrés au Titulaire une pénalité de cent-cinquante (150) euros par Jour de retard dans la limite d'un plafond de dix mille (10 000) euros par an.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations en faveur des petites et moyennes entreprises et des artisans, CAP Excellence appliquera au Titulaire une pénalité dans les conditions suivantes :

- à la Date Effective de Mise à Disposition, un montant correspondant à cinq (5) % de la part non confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans en Phase de Conception-Construction ;
- annuellement, à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, un montant correspondant à dix (10) % de la part non confiée à des petites et moyennes entreprises et à des artisans en Phase d'Entretien-Maintenance, cette part étant appréciée sur une période de trois (3) ans en fonction de l'état des Prestations effectivement confiées à des petites et moyennes entreprises et à des artisans au titre de la période précédente (n - 1), tel que communiqué conformément aux stipulations ci-dessus.

Les pénalités dues au titre du présent Article sont plafonnées à deux cent mille (200 000) euros en Phase de Conception-Construction et à cent mille (100 000) euros sur la durée de la Phase d'Entretien-Maintenance.

10. INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

10.1. Engagements du Titulaire

Volumes d'heures d'insertion

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Conformément à l'Annexe 7 à l'acte d'engagement (*Prestations assurées par les PME et les artisans et insertion par l'activité économique*), le Titulaire s'engage à réaliser, directement ou indirectement, jusqu'au terme normal ou anticipé du Marché des actions d'insertion professionnelle équivalentes à 5% du total des heures travaillées au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi telles que définies au point 10.2 ci-dessous.

Pour le présent marché, le Titulaire devra donc réaliser le volume d'heures d'insertion indiqué ci-dessous qui constitue un minimum obligatoire :

- **17 718 heures** de travail à l'insertion par l'activité économique pendant la Phase de Conception-Construction ; et

- **7 461 heures** de travail à l'insertion par l'activité économique pendant la Phase d'Entretien-Maintenance.

Le suivi de l'insertion en Phase d'Entretien-Maintenance est apprécié sur une période n de trois ans et demi (3,5 ans) au titre de la période précédente (n-1).

Le Titulaire s'engage donc sur un total de **25 179 heures d'insertion** heures de travail à l'insertion par l'activité économique et l'insertion professionnelle sur la durée du Marché.

Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion).

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de **10%** des heures d'insertion réalisées dans le cadre du Marché.

Modalités de mise en œuvre

Le Titulaire présentera dans les trois (3) mois suivant la Date Effective d'Entrée en Vigueur, les modalités de mise en œuvre de ses obligations d'insertion par l'activité économique.

La mise en œuvre de l'obligation d'insertion est librement définie par le Titulaire parmi les modalités suivantes :

- L'embauche directe en CDI, CDD, Contrats d'alternance de personnes répondant aux conditions fixées au point 10.2 ;
- Le recours à la mise à disposition de salariés en insertion en ayant recours aux services professionnels d'une Association Intermédiaire (AI), d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- La sous-traitance ou la co-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (Entreprise d'Insertion ou Atelier Chantier d'Insertion) ou à une Structure du Travail Adapté (Entreprise Adaptée ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

Les modalités de réalisation de la clause sociale de formation sont les suivantes :

Le Titulaire s'engage à réaliser, à l'occasion de la réalisation des prestations, une action de formation liée à l'objet du contrat en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après durant le temps de travail :

- Module de formation externe à l'entreprise : formation délivrée par un organisme de formation habilité ;
- Module de formation interne à l'entreprise : formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le Titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion) ;
- Formation en alternance.

L'objectif qualitatif général visé

Au-delà du volume horaire, cette clause doit permettre aux bénéficiaires un accès ou un retour à l'emploi en acquérant une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché.

A l'issue de la période d'insertion, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure de(s) personne(s) en insertion.

Les modalités de reporting de l'action d'insertion

En cours d'exécution du marché, le Titulaire devra transmettre mensuellement et au plus tard le 12 du mois +1 suivant leur réalisation au facilitateur d'insertion du Département, identifié au point 10.3 ci-dessous :

- Le reporting des heures d'insertion réalisées sur la période selon le modèle délivré par le facilitateur ;

- L'ensemble des pièces justifiant des heures d'insertion qu'il aura lui-même réalisées ainsi que les pièces justifiant des heures d'insertion réalisées par ses co-traitants et sous-traitants comme suit :

Libellé	Fréquence de transmission
Justificatif de l'éligibilité du salarié à recruter	Avant l'embauche
Contrat de travail, mentionnant notamment la date d'embauche, le type de contrat et le poste occupé	Avant l'embauche
Bulletins de salaire	Mensuelle au plus tard le 12 du mois +1
Relevé d'heures du (des) salarié(s) en insertion	Mensuelle au plus tard le 12 du mois +1
Attestation d'heures d'insertion	Mensuelle au plus tard le 12 du mois +1

Le Titulaire devra transmettre trimestriellement et au plus tard le 12 du mois suivant le trimestre concerné tous les renseignements relatifs :

- au déroulement du tutorat,
- au déroulement ou à la mise en place d'une formation,
- aux actions permettant une sécurisation du parcours.

La co traitance et la sous traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, le Titulaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Le Titulaire reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis de Cap Excellence.

Le devoir d'information du Titulaire en cas de difficulté d'exécution

Le Titulaire doit, dès la survenance des faits, avertir immédiatement Cap Excellence des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

Autres dispositions

Le Titulaire reste soumis aux dispositions du code du travail (article L. 1224-1 notamment) et, le cas échéant, de la convention collective applicable à leur branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur le(s) site(s) couvert(s) par le présent Marché.

10.2. Publics visés et règles de valorisation

Les heures d'insertion devront bénéficier aux publics les plus éloignés de l'emploi définis comme suit :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, (plus de 12 mois d'inscription à France Travail)
- les bénéficiaires de minimas sociaux (les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeur d'emploi ou ayants droits, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'invalidité (AI)
- les jeunes sans expérience et/ou sans qualification, en recherche avérée d'emploi (les jeunes de moins de 26 ans diplômés ou non sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 06 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi)
- les publics reconnus travailleurs handicapés (les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique,
- les personnes accompagnées dans le dispositif « PLIE - Plans locaux pour l'insertion par l'emploi »,
- en outre d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé des structures accompagnant les publics inscrits dans une démarche d'insertion. Ces autres personnes orientées par les partenaires emploi du territoire (France Travail, Mission Locale, PLIE ...) sont validées par le facilitateur.

A compter de la date de démarrage de son premier contrat (quelle que soit la nature du contrat), le bénéficiaire de l'action d'insertion demeure éligible au dispositif pour une durée de vingt-quatre (24) mois calendaires.

En outre, pour tout bénéficiaire d'un contrat de travail incluant une période de formation les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

10.3. Dispositif d'accompagnement

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion et sa cohérence dans le temps, CAP Excellence met à disposition du Titulaire, de ses sous-contractants, des sous-contractants de ceux-ci et des publics concernés un dispositif d'accompagnement.

Cet accompagnement est mis en œuvre par les facilitateurs. Ceux-ci agissent par délégation de CAP Excellence et sont seuls habilités à valider l'éligibilité des bénéficiaires avant prise de poste. Toute personne dont le parcours d'insertion n'aurait pas été validé par le facilitateur ne pourra être prise en compte au titre de l'action d'insertion du Marché.

Les facilitateurs peuvent proposer des modalités de réalisation de l'action d'insertion (identification des personnes et des structures) au Titulaire, assurent le suivi et le contrôle de l'application du présent Article et sont garants de la mise en place de parcours d'insertion vers l'emploi durable.

Ils ont également pour mission d'établir une évaluation régulière de la mise en œuvre de l'action d'insertion avec le Titulaire, les bénéficiaires et CAP Excellence.

Le facilitateur pour la mise en œuvre du présent article est :

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe Boulevard du Gouverneur Félix Eboué
97100 BASSE TERRE

Contact : **Josiane GARNIER**, Facilitatrice des Clauses sociales d'insertion 05.90.99.79.75
– 06.90.27.02.25 josiane.garnier@cg971.fr / clauses-sociales@cg971.fr

CAP Excellence informera le Titulaire de toute modification de la structure et/ou du ou des interlocuteurs nommément désigné(s).

10.4. Désignation par le Titulaire d'un responsable du dispositif

Le Titulaire devra désigner un responsable de l'action d'insertion qui s'assurera de la bonne réalisation des objectifs définis au présent Article. Ce responsable sera l'interlocuteur du facilitateur et de CAP Excellence en matière d'insertion et assurera le suivi de l'ensemble de l'action d'insertion.

Il transmettra tous les mois, à CAP Excellence, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre par le Titulaire au titre du présent Article.

10.5. Les modalités de comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au Titulaire par Cap Excellence et se clôturera à la date de fin de marché.

La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois.

Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance
- Pour les personnes embauchées en contrat d'alternance, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

10.6. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il est procédé au suivi et contrôle de l'exécution de l'action d'insertion.

Pendant et à l'issue du Marché, le Titulaire ou le représentant qu'il aura désigné s'engage à faciliter les contacts du facilitateur avec les personnes en insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif, selon les modalités suivantes.

Le Titulaire ou le représentant qu'il aura désigné transmet à CAP Excellence et au facilitateur, au minimum tous les mois lors de l'exécution du Marché ou à la demande du facilitateur, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion dont, au minimum, les coordonnées et le profil des personnes concernées, la date d'embauche, le nombre d'heures réalisées, le type de contrat, le poste occupé, la formation suivie.

Dans le cadre de ce marché le facilitateur :

- établit, pendant toute la durée du marché, un bilan annuel sur la base des bilans transmis au pouvoir adjudicateur ;
- rédige un bilan final, dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, transmis au pouvoir adjudicateur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Pénalités

Les engagements pris par le Titulaire, précisés dans l'Annexe 7 (*Prestations assurées par les PME et les artisans et insertion par l'activité économique*), sont une condition d'exécution du Marché.

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) Jours :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Heure d'insertion ou de formation non réalisée	98 euros par heure d'insertion ou de formation non réalisée
Défaillance sur la qualité des formations proposées	800 euros par manquement constaté
Défaillance de l'encadrement technique (absence d'entretien, absence de tuteur, etc.)	300 euros par manquement constaté
Non-transmission des documents mensuels sur l'insertion exigés au titre du présent Article 10.	100 euros par document et par jour de retard après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de cinq (5) Jours
Non transmission des bilans qualitatifs trimestriel (Article 10 du CCAP)	1 000 euros par bilan trimestriel qualitatif non transmis avant le 12 du mois suivant le trimestre concerné

Les pénalités dues au titre du présent Article sont plafonnées à :

- 2 % des Coûts d'Investissement Initiaux en Phase de Conception-Construction ;
- 1 % des Redevance R2 + 1 % de la Redevance R3 en Phase d'Entretien-Maintenance.

10.7. Les conditions de suspension de l'application de la clause sociale en cas de difficultés économiques avérées de l'entreprise

La clause sociale pose une obligation pour le Titulaire de recourir partiellement à une main d'œuvre extérieure. Une telle disposition est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres obligations du Titulaire au titre des articles L. 1233-15 et L. 1242-5 du code du travail lorsqu'il doit faire face à des mesures d'activité partielle ou de licenciement économique au sein de son entreprise. Il est précisé que l'entreprise prise en compte ici correspond à l'établissement assurant l'exécution à titre principal du marché identifié par son RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers.

Dans ces deux situations, l'application de la clause est suspendue par Cap Excellence sous réserve du respect par l'entreprise des formalités et conditions suivantes :

• Pour l'activité partielle :

Le Titulaire - ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause sociale - doit informer Cap Excellence dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure d'activité partielle au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de la décision d'autorisation de recours à l'activité partielle délivrée par la Deets qui fixe la période autorisée, ainsi que le nombre d'heures et de salariés. Il s'agit d'une autorisation maximale. Puis il fournit mensuellement ses demandes d'indemnisation validées par la Deets mentionnant au minimum les salariés concernés ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces pièces justificatives, Cap Excellence notifie mensuellement par ordre de service la suspension de l'application de la clause sociale, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché. La transmission du bordereau précité est donc impérative à la reconduction de la suspension.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du marché pour le Titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le Titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du marché du titulaire. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre d'activité partielle dans les conditions précitées. Ce produit est alors déduit du volume global.

Cap Excellence se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période d'activité partielle et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

• Pour le licenciement économique :

Le Titulaire ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause sociale doit informer Cap Excellence dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de l'information transmise à la Deets et/ou copie de la lettre recommandée

éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s).

De plus, le Titulaire fournit une copie de la lettre recommandée éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Au vu de ces pièces justificatives Cap Excellence notifie par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion, ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le Titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le Titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause sociale et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de licenciement économique.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen mensuel au vu de la durée d'exécution des prestations du titulaire. Ce volume moyen mensuel est ensuite multiplié par le nombre de mois validé au titre du délai de priorité de réembauchage dans les conditions précitées. Ce produit est déduit du volume global.

Cap Excellence se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

10.8. Les dispositions relatives au RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données liées à la mise en œuvre de la clause sociale sera effectuée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause sociale. Le Conseil Départemental de la

Guadeloupe est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées sur une période de 5 ans à l'issue de la clôture du marché.

Le Titulaire veillera, dans le contexte précédent, à se mettre en conformité avec les dispositions du RGPD.

CHAPITRE 3 – TERRAIN – RESEAUX

11. PERIMETRE DU MARCHÉ

Le périmètre du Marché de Partenariat inclut un terrain dépendant du domaine public intitulé « lot F » et situé en zone Sud de la concession aéroportuaire, d'une superficie de 6 013 m² conformément au plan joint en Annexe 2 (*Plan du Périmètre du Marché*) (le « **Périmètre du Marché** »).

12. TERRAIN MIS À DISPOSITION

12.1. Désignation et mise à disposition du Terrain

12.1.1. Le Terrain mis à la disposition du Titulaire par CAP Excellence appartient au domaine public de l'Etat concédé à la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes (« **SAGPC** »).

Par une convention d'occupation temporaire conclue entre la SAGPC et CAP Excellence (la « **Convention d'occupation temporaire du Terrain** »), CAP Excellence bénéficie de droits réels sur le Terrain lui conférant, pour la durée et dans les conditions et les limites précisées dans la Convention d'occupation temporaire du Terrain présentée en Annexe 25 (*Convention d'occupation temporaire du Terrain et ses annexes*), les prérogatives et les obligations du propriétaire conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

12.1.2. CAP Excellence met ainsi à la disposition du Titulaire le Terrain au plus tard dix (10) mois après la Date Effective d'Entrée en Vigueur.

Le Titulaire notifiera cette date à CAP Excellence trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Préalablement à cette date, le Titulaire pourra accéder librement au Terrain afin de procéder à toutes les études et relevés nécessaires à la préparation de son intervention.

12.1.3. La mise à disposition du Terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre CAP Excellence et le Titulaire et annexé au Marché en Annexe 6 (*Procès-verbal de mise à disposition du Terrain*). Les frais de cet état des lieux seront intégralement à la charge du Titulaire. La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde, au sens de l'article 1242 du code civil, du Terrain au Titulaire.

12.1.4. Le Terrain visé ci-dessus et mis à la disposition du Titulaire est, au jour de sa mise à disposition :

- libre de toute location ou occupation, réquisition de quelque nature que ce soit et libre de tout droit de tiers
- desservi en limite de parcelle.

12.2. Etat du Terrain mis à disposition

12.2.1. Principes généraux

Dans la limite des informations et documents portés à sa connaissance avant la signature du Marché, le Titulaire prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve sans aucune garantie de la part de CAP Excellence et sans pouvoir n'élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre CAP Excellence pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

CAP Excellence déclare qu'il a remis gratuitement au Titulaire, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain qui figure en Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*).

Le Titulaire déclare avoir reçu ces documents préalablement à la signature du Marché et en avoir une parfaite connaissance. Le Titulaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date Effective d'Entrée en Vigueur, aux visites, analyses et études complémentaires relatives aux Terrains et Ouvrages Existants qu'il a jugées nécessaires.

Sans préjudice des stipulations de l'article 12.2.3., le Titulaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date Effective d'Entrée en Vigueur grevant éventuellement le Terrain à l'exception de celles qui n'auront pas été portées à sa connaissance avant la remise de l'Offre Finale.

12.2.2. Archéologie et pyrotechnie

Les prescriptions au titre de la législation relative à l'archéologie préventive et/ou la découverte d'un ou de plusieurs sites archéologiques, d'engins ou produits explosifs non identifiés à la date de signature du Marché, et nécessitant la mise en œuvre de mesures de traitement (et en particulier, le cas échéant, de fouilles de sauvetage ou de mesures d'évitement) ainsi que les éventuelles

prescriptions au titre de l'archéologie préventive constituera un cas de Cause Légitime de Retard, dont les conditions et conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*), dès lors que le Titulaire est en mesure de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens qui étaient à sa disposition pour faire face aux conséquences de ladite découverte, et en particulier pour en diminuer l'impact sur le Calendrier.

12.2.3. Autres risques

Dans la limite des informations et documents portés à sa connaissance avant la signature du Marché, le Titulaire supporte seul toutes les conséquences de la survenance des risques liés à l'existence de carrière ou de pollution.

13. SOUS-AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Titulaire est autorisé à occuper le Terrain mentionné à l'Article 12.1 (*Désignation et mise à disposition du Terrain*) à compter de leur date de mise à disposition par CAP Excellence selon les modalités visée audit Article, dans les conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est consentie pour la durée du Marché en vue de la réalisation des Prestations dues au titre du Marché de Partenariat.

14. RESEAUX

Le Titulaire prend en charge les éventuels coûts de dévoiement, de renforcement ou d'extension de l'ensemble des réseaux limités à la parcelle du Terrain, nécessaires et justifiés par l'existence de l'opération.

Il appartient au Titulaire de vérifier si les réseaux ont des capacités résiduelles suffisantes pour alimenter l'Ouvrage.

14.1. Eau

Le Titulaire se raccorde, à ses frais, sur les conduites existantes ou à créer à proximité de l'Ouvrage en fonction de ses besoins en eau potable/incendie et a, à sa charge, le développement du réseau interne à l'Ouvrage et du réseau incendie.

14.2. Electricité

Le Titulaire se raccorde, à ses frais, sur les réseaux MT et HTA existants ou à créer à proximité de l'Ouvrage en fonction de ses besoins. Il a, à sa charge, le développement du réseau HT et BT interne à l'Ouvrage en relation avec les services d'un fournisseur d'électricité et il réalisera, à ses frais, le ou les postes de transformation nécessaires à son opération.

14.3. Communications électroniques

La desserte sera assurée à partir des réseaux existants ou étendus. Le Titulaire réalisera, à ses frais, les extensions de réseaux et génie civil externes et internes avec le fournisseur d'accès de son choix afin d'assurer la desserte de ses besoins.

14.4. Assainissement eaux usées

Le Titulaire a, à sa charge, le branchement et l'extension éventuelle du réseau public existant à proximité de l'Ouvrage.

CHAPITRE 4 – CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX

15. ETUDES, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX

15.1. Principes généraux

Le Titulaire est responsable de la conception et de la construction de l’Ouvrage conformément aux spécifications prévues à l’Annexe 4 (*Caractéristiques générales de l’Ouvrage*), à l’Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*), à l’Annexe 25 (*Convention d’occupation temporaire du Terrain et ses annexes*) et, de manière générale, conformément aux normes et obligations prévues par la réglementation en vigueur et par les règles de l’art.

Pour l’exécution des Travaux, le Titulaire déclare tenir compte des contraintes liées au fait qu’ils sont exécutés sur le domaine aéroportuaire, notamment en ce qui concerne son fonctionnement, la sécurité et la gestion des accès, et en particulier des contraintes liées aux lois, règlements, consignes particulières et mesures de polices issues notamment :

- Des lois et règlements d’ordre général et aux mesures de police générale et spéciales applicables à l’aéroport international de Pointe-à-Pitre le Raizet ;
- Des lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public ;
- Des lois et règlements sur le dépôt des matières dangereuses, la lutte contre la pollution, la prévention et la défense contre l’incendie ;
- Des lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques.

Conformément aux stipulations de l’Article 5.1 (*Obtention des Autorisations Administratives*), le Titulaire, en sa qualité de maître d’ouvrage, sollicite et obtient et maintient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la construction de l’Ouvrage.

Le Titulaire s’engage à coordonner ses interventions au titre de la réalisation des Travaux avec celles prévues par ailleurs par CAP Excellence, notamment sur la voirie, et celles prévues par les délégataires et opérateurs en charge des services de réseau (eau, assainissement, électricité, télécommunications, gaz, etc.).

15.2. Maîtrise d'œuvre

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du Projet. Il fera assurer à ses frais les missions réglementaires et en particulier :

- Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
- Le responsable SSI selon la Norme EN 54 ;
- Les bureaux de contrôles techniques.

Le Titulaire veille en particulier à la qualité architecturale de l'Ouvrage et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

15.3. Eléments de conception

15.3.1. Les éléments de conception, avant-projets sommaires (« APS »), avant-projets détaillés (« APD »), projet (« PRO ») sont établis sous l'entière responsabilité du Titulaire en sa qualité de maître d'ouvrage et dans les délais prévus au Calendrier.

15.3.2. Durant toute la durée de la phase de conception de l'Ouvrage, CAP Excellence sera destinataire de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques) établis dans le cadre de la conception de l'Ouvrage.

Ces documents lui sont communiqués dans un délai compatible avec le respect du Calendrier par le Titulaire pour, le cas échéant, permettre à CAP Excellence de formuler toutes observations qu'il juge utile, dans un délai maximal de quinze (15) Jours Ouvrés, notamment sur la conformité desdits documents aux prescriptions architecturales et aux obligations en matière de construction ou d'entretien et de maintenance figurant à l'Annexe 9 (*Notice d'Entretien-Maintenance et GER*) et à l'Annexe 4 (*Caractéristiques générales de l'Ouvrage*).

Par ailleurs, le Titulaire communique à CAP Excellence les documents suivants :

- les études de sols complémentaires ;
- les études de pollution complémentaires ;

- les dossiers concernant les réseaux et les branchements à ces réseaux ;
- les plans composant le dossier de permis de construire avant son dépôt ;
- les études environnementales et de développement durable ;
- les schémas de circulation internes, les flux et leurs interfaces avec les équipements et ouvrages à proximité ;
- les emprises de chantier.

Le Titulaire présentera à CAP Excellence des plans et des maquettes réelles ou simulées en trois dimensions, pour avis et information, mais non pour validation.

Les observations ou l'absence d'observation de CAP Excellence sur les documents qui lui sont communiqués ne peuvent en aucun cas dégager le Titulaire de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

15.4. Caractéristiques générales de l'Ouvrage

Les caractéristiques générales de l'Ouvrage sont définies à l'Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*) et à l'Annexe 4 (*Caractéristiques générales de l'Ouvrage*) du Marché.

15.5. Délais d'exécution

15.5.1. Date Contractuelle de Mise à Disposition

Le Titulaire conçoit et construit l'Ouvrage conformément au Calendrier, de manière à assurer le respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Ouvrage.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*), la Date Contractuelle de Mise à Disposition est de [37] mois à compter de la Date Effective d'Entrée en Vigueur [**sur ce point, le Candidat renvoie à son mémoire financier**].

15.5.2. Conséquences du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition

15.5.2.1. Pénalités

Sauf Cause Légitime de Retard, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, CAP Excellence applique au Titulaire, sans mise en demeure, les pénalités suivantes :

- (a) du 1^{er} au 60^{ème} Jour de retard : deux mille cinq cents (2 500) euros par jour de retard ;
- (b) du 61^{ème} au 120^{ème} Jour de retard : quatre mille (4.000) euros par jour de retard ;
- (c) du 121^{ème} au 180^{ème} Jour de retard : six mille (6.000) euros par jour de retard.

Les pénalités dues au titre du présent Article sont plafonnées, au total, à un montant représentant 10 % des Travaux de construction soit 1 021 004 euros HT.

Les pénalités dues au titre du retard d'un mois donné sont exigibles le 30 du mois suivant.

Sauf Cause Légitime de Retard, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, le Titulaire prend à sa charge l'ensemble des Conséquences Financières du Retard.

15.5.2.2. Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition, non consécutif à une Cause Légitime de Retard, excédant six (6) mois, CAP Excellence peut résilier le Marché conformément aux stipulations de l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

15.5.3. Causes Légitimes de Retard

- 15.5.3.1. Constituent des Causes Légitimes de Retard les événements suivants, dans la seule mesure où ces événements ne résultent pas d'une faute du Titulaire et ont une incidence effective en termes de surcoûts ou de délais sur l'exécution du Marché tels que

prévus au Calendrier, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- (a) la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure constaté conformément aux stipulations de l'Article 32 (*Force Majeure*) ;
- (b) les prescriptions au titre de la législation relative à l'archéologie préventive et/ou la découverte d'un ou de plusieurs sites archéologiques nécessitant la réalisation de fouilles de sauvetage ou des mesures d'évitement, dans les conditions définies à l'Article 12.2.2 et/ou la découverte d'engins ou produits explosifs ;
- (c) le retard et le refus des services instructeurs dans la délivrance d'une Autorisation Administrative (Articles 5.2.1 et 5.2.2) ;
- (d) le retard causé par l'obtention d'une nouvelle Autorisation Administrative consécutif à un refus initial de délivrance pour une cause exclusivement non imputable au Titulaire et la période de suspension visée à l'Article 5.3.2 ;
- e) la suspension, l'annulation ou le retrait d'une Autorisation Administrative
- (f) le retard causé par l'obtention d'une nouvelle Autorisation Administrative consécutif à une annulation en conséquence d'un recours contre une Autorisation Administrative ;
- (g) le retard causé par l'obtention d'une nouvelle Autorisation Administrative consécutif à une annulation en conséquence d'un retrait d'une Autorisation Administrative ;
- (h) la suspension de l'exécution du Marché par CAP Excellence en application des stipulations de l'Article 5.3.2 ou de l'Article 5.4 ;
- (i) les retards consécutifs à la suspension du Marché en application des stipulations de l'Article 32 (*Force Majeure*) du Marché ;

- (j) les retards consécutifs à des injonctions administratives ou judiciaires ayant pour effet de suspendre la poursuite de l'exécution du Marché, dès lors que ces injonctions ne découlent pas d'une faute du Titulaire ;
- (k) les retards dus à la mise en place de modifications dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Procédure de réalisation de modifications*), dès lors que leurs conséquences n'ont pas déjà été traitées et prises en compte aux termes de l'avenant visé au premier alinéa de l'Article 18 (*Principes généraux*) ;
- (l) la grève générale au-delà d'un seuil de sept (7) Jours par an ;
- (m) les Jours de retard consécutifs à un retard dans la mise à disposition du Terrain par CAP Excellence par rapport au Calendrier ;
- (n) les troubles résultant d'actes terroristes, d'attentat, de faits de guerre d'hostilité, d'incendie ayant une incidence sur le déroulement des Travaux ;
- (o) tout retard résultant de l'interruption de service d'un concessionnaire de service public ou fournisseur d'énergie ou fluide dans la mise à disposition par les organismes concessionnaires des différents réseaux, à condition pour le Titulaire de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter ledit retard ;
- (p) tout retard résultant de la survenance de jours d'Intempéries ainsi que d'un évènement qui seraient qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- (q) les retards résultant des difficultés d'approvisionnement subies par le Titulaire ou par ses prestataires en raison d'embargo.

15.5.3.2. En cas de survenance d'un évènement constituant un cas de Cause Légitime de Retard, le Titulaire en informe CAP Excellence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un

délai de quinze (15) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- l'identification de l'évènement constitutif de la Cause Légitime de Retard ;
- l'évaluation de l'impact de la Cause Légitime de Retard sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime de Retard sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition ; et
- l'évaluation des Conséquences Financières du Retard liées à la survenance de l'évènement.

A compter de la date de réception de cette lettre, CAP Excellence dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime de Retard et sur l'estimation des Conséquences Financières du Retard en découlant.

A défaut de réponse au terme de ce délai, CAP Excellence est réputé n'avoir pas reconnu l'existence de la Cause Légitime de Retard invoquée par le Titulaire. En cas de désaccord des Parties sur l'existence de la Cause Légitime de Retard ou les Conséquences Financières de Retard, il sera fait application des stipulations des Articles 44.2 et/ou 44.3.

15.5.3.3. Lorsque l'évènement est reconnu comme une Cause Légitime de Retard par CAP Excellence :

- (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition est reportée d'une durée égale à la durée durant laquelle les Prestations ont été suspendues du fait de la Cause Légitime de Retard ;
- (ii) le Titulaire ne se voit pas appliquer les pénalités de retard prévues à l'Article 15.5.2 (*Conséquences du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition*) ;
- (iii) la prise en charge des Conséquences Financières du Retard liées à la survenance d'une Cause Légitime de Retard, s'effectue selon les modalités suivantes :

- (a) pour les Causes Légitimes de Retard autres que (h), (i), (k) et (m), les dix mille (10 000) premiers euros sont assumés par le Titulaire, puis les Conséquences Financières de Retard sont assumées par CAP Excellence ;
- (b) pour les Causes Légitimes de Retard (h), (i), (k) et (m), les Conséquences Financières de Retard sont intégralement assurées par CAP Excellence.

Pour l'appréciation au titre de cet Article des Conséquences Financières du Retard liées à la survenance d'une Cause Légitime de Retard (à l'exception des cas (l), (n), (o), (p) et (q)), les Parties prennent en compte le coût journalier d'immobilisation de chantier indiqué ci-dessous :

- coût journalier d'une immobilisation avant démarrage du chantier (études exclusivement) [mille (1000) euros HT ;
- coût journalier d'une immobilisation de chantier avec grue : douze mille (12 000) euros HT ;
- coût journalier d'immobilisation de chantier sans grue : quatre mille quatre cent (4 400) euros HT.

L'indemnisation du Titulaire au titre de l'immobilisation du chantier sera évaluée sur la base des justificatifs produits par le Titulaire.

Pour l'appréciation au titre de cet Article des Conséquences financières du Retard liées à la survenance d'une Cause Légitime de Retard (l), (n), (o), (p) et (q), seuls les coûts de portage du Financement générés pendant la période du retard et l'éventuelle Soulte des Instruments de Couverture ou les éventuels Frais de Recalage des Instruments de Couverture sont pris en compte par les Parties.

La prise en charge financière des Conséquences Financières du Retard par CAP Excellence dans les conditions visées au paragraphe (iii) (b) ci-dessus sera effectuée à une fois par an.

Les Parties conviennent que si un évènement reconnu comme une Cause Légitime de Retard présente les caractéristiques de la Force Majeure, CAP Excellence pourra prononcer la résiliation du Marché selon les modalités fixées à l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*).

En cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition visée l'Article 15.5.1 excédant douze (12) mois, CAP Excellence pourra résilier ou résiliera, le cas échéant, sur demande du Titulaire le Marché conformément aux stipulations de l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) si ce non-respect est exclusivement consécutif à une ou des Causes Légitimes de Retard conduisant à un report de plus de six (6) mois de la Date Contractuelle de Mise à Disposition visée à l'Article 15.5.1.

15.6. Modalités de contrôle des Travaux

15.6.1. Le Titulaire, qui assure seul et entièrement la maîtrise d'ouvrage, transmet pour information à CAP Excellence, un (1) mois avant la date prévue pour le début de réalisation des Travaux telle qu'elle résulte du Calendrier, le(s) plan(s) d'organisation du chantier faisant apparaître l'emprise du chantier, les circulations et accès au chantier.

15.6.2. Le Titulaire doit assurer la sécurité des biens, du chantier, pendant les Travaux. Il doit prendre toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au Terrain durant les Travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Pendant la conduite des Travaux, le Titulaire met en œuvre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations des biens ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

15.6.3. Le Titulaire rédige un rapport trimestriel de l'avancement des Travaux qu'il adresse à CAP Excellence.

15.6.4. CAP Excellence peut accéder à tout moment au chantier, sous réserve d'un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures et d'être accompagné d'un représentant du Titulaire. Il se conforme aux règles de prudence et de sécurité en vigueur sur le Site.

CAP Excellence peut se faire communiquer tous les documents et informations relatifs aux Travaux et à leur exécution (rapports, études, plans d'exécution, notes de calculs, contrôles, compte rendu de réunion, plan d'assurance qualité,

etc.). Ces documents lui sont communiqués dans les plus brefs délais pour, le cas échéant, lui permettre de formuler toutes observations qu'il juge utiles. Le Titulaire doit indiquer à CAP Excellence quelle suite il entend donner à ces observations dans un délai de dix (10) Jours suivant la réception par le Titulaire de ces observations.

CAP Excellence sera invité par le Titulaire ou son représentant, à assister sur le Site, chaque mois pendant la réalisation du clos et du couvert, et chaque quinzaine pendant la réalisation du second œuvre et des équipements intérieurs, à des réunions de coordination et aux réunions de chantier, aux fins de contrôler le bon déroulement des Travaux. Les réunions donneront lieu à l'établissement en séance d'un procès-verbal dans lequel seront consignées les éventuelles remarques de CAP Excellence. Ce procès-verbal détaillera également l'avancement des Travaux et sera systématiquement transmis à CAP Excellence dans un délai de dix (10) jours.

CAP Excellence a la faculté, à la suite des réunions de coordination, de chantier ou des visites effectuées par ses représentants, de communiquer au Titulaire ses observations quant à l'exécution des Travaux. Cette communication prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire doit indiquer à CAP Excellence quelle suite il entend donner à ces observations dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception par le Titulaire de ces observations.

La présence ou l'absence de CAP Excellence aux réunions de coordination, aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observation de CAP Excellence, ne peuvent en aucun cas dégager le Titulaire de ses responsabilités en qualité de maître de l'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

15.7. Réception des Travaux

Le Titulaire procède ou fait procéder, en sa qualité de maître d'ouvrage, à la réception de l'Ouvrage et fait son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Le Titulaire invite CAP Excellence à assister aux opérations de pré-réception et de réception de l'Ouvrage et à formuler ses observations. Les Parties acceptent expressément que l'intervention de CAP Excellence, au titre du présent Article, n'a pas pour effet direct ou indirect de lui conférer d'une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage.

15.8. Acceptation de l’Ouvrage et mise à disposition

15.8.1. Principes généraux

L'acceptation de l’Ouvrage et sa mise à disposition effective ne sauraient en rien dégager le Titulaire de ses obligations contractuelles, en particulier en termes de qualité des Prestations, de performances et de bon fonctionnement de l’Ouvrage.

15.8.2. Moment de l'acceptation

Le Titulaire informe par écrit CAP Excellence de la date à laquelle il lui demande de procéder à l'acceptation de l’Ouvrage. Sauf accord entre les Parties, le délai entre la date de réception par CAP Excellence de cette notification et la date à laquelle le Titulaire lui demande de procéder à l'acceptation de l’Ouvrage ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) Jours.

L'objet de l'acceptation est de vérifier que l’Ouvrage a été réalisé conformément aux stipulations du Marché, que les éléments d'équipement indispensables à son utilisation ont été réalisés ou installés.

L'Annexe 8 (*Procédure d'acceptation de l’Ouvrage*) fixe le programme détaillé des vérifications à effectuer en vue de l'acceptation et les conditions dans lesquelles il sera procédé à ces vérifications.

L'acceptation sans réserve ou avec Réserves Mineures de l’Ouvrage est matérialisée par un procès-verbal écrit, daté et signé par les Parties.

15.8.3. Modalités de la mise à disposition

Préalablement à la mise à disposition de l’Ouvrage, le Titulaire réalisera des opérations préalables de mise à disposition qui devront obligatoirement comprendre une marche à blanc qui consiste en la réalisation d’opérations d’essais et de vérifications.

Afin de déterminer si l’Ouvrage est susceptible de faire l’objet d’une mise à disposition, le Titulaire réalise des essais, contrôles et vérifications et remet à CAP Excellence, de façon hebdomadaire un compte rendu relatif aux résultats obtenus.

Lorsqu’il est constaté que l’Ouvrage et les installations ont satisfait aux exigences définies par les Programmes et leurs annexes, les Parties constatent par un procès-verbal l’achèvement des opérations préalables de mise à disposition de l’Ouvrage.

Le procès-verbal d'achèvement des opérations préalables de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties mentionnera les réserves subsistantes à la date du procès-verbal.

15.8.4. Décision d'acceptation

Une fois effectuées toutes les vérifications dans les conditions prévues à l'Annexe 8 (*Procédure d'acceptation de l'Ouvrage*), CAP Excellence aura le choix entre :

(i) Accepter l'Ouvrage sans réserve :

L'acceptation sans réserve de la part de CAP Excellence entraîne simultanément la mise à disposition effective de l'Ouvrage à CAP Excellence.

Pour les besoins de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, le procès-verbal de mise à disposition précisera que l'Ouvrage, ainsi que les investissements, ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché.

La date de signature du procès-verbal de mise à disposition sera la Date Effective de Mise à Disposition.

(ii) Accepter l'Ouvrage avec Réserves Mineures :

L'acceptation avec Réserves Mineures entraîne simultanément la mise à disposition de l'Ouvrage à CAP Excellence.

Le Titulaire doit toutefois, dans cette hypothèse, effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour la levée des Réserves Mineures dans un délai maximal de six (6) mois à compter de date de signature du procès-verbal de mise à disposition, sauf si un délai supérieur a été mentionné dans ledit procès-verbal.

Si les Réserves Mineures ne sont pas levées dans ce délai, il est fait application des pénalités suivantes : deux cent (200) euros par Réserve Mineure et par Jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinquante-cinq mille (55 000) euros. Ces pénalités sont dues par le Titulaire et sont exigibles au plus tard le trentième (30^{ème}) Jour suivant l'expiration du délai de levée de réserves susvisé.

Dans l'hypothèse où des Réserves Mineures ne pourraient définitivement pas faire l'objet d'une levée par le Titulaire, CAP

Excellence peut libérer le Titulaire, sur sa demande, de ses obligations relatives aux Réserves Mineures non levées en contrepartie du paiement par le Titulaire d'une pénalité forfaitaire libératoire valant refaction, fixée d'un commun accord – ou le cas échéant par un expert indépendant - au regard de l'importance quantitative ou qualitative desdites Réserves Mineures non levées et leur caractère préjudiciable ou non pour CAP Excellence. Le montant de cette pénalité est fixé par CAP Excellence en fonction de l'importance quantitative ou qualitative desdites Réserves Mineures non levées. A défaut d'accord du Titulaire quant au montant de la pénalité, il est fait application, à l'initiative du Titulaire, des stipulations de l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) du Marché.

La levée des Réserves Mineures donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des réserves écrit, daté et signé par les Parties. A défaut d'accord entre les Parties, il est fait application des stipulations de l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) du Marché.

Pour les besoins de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, le procès-verbal de mise à disposition précisera que l'Ouvrage, ainsi que les investissements, ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché.

La date de signature du procès-verbal de mise à disposition sera la Date Effective de Mise à Disposition.

(iii) Ne pas accepter l'Ouvrage s'il est constaté des Réserves Majeures :

Dans l'hypothèse où CAP Excellence refuse d'accepter l'Ouvrage, le Titulaire est redevable des pénalités de retard dans les conditions définies à l'Article 15.5.2 (*Conséquences du non-respect de la date Contractuelle de Mise à Disposition*).

Dans cette hypothèse :

CAP Excellence demande au Titulaire d'effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour la levée des Réserves Majeures dans un délai fixé d'un commun accord ou par la commission de conciliation dans les conditions de l'Article 44.3, après avoir recueilli l'avis du Titulaire quant au délai lui paraissant nécessaire.

Si les Réserves Majeures ne sont pas levées dans le délai fixé par CAP Excellence, il est fait application des pénalités suivantes : quatre mille (4 000) euros par Réserve Majeure et par Jour de retard, dans la limite d'un plafond de cent vingt mille (120 000) euros.

La levée des Réserves Majeures donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des réserves écrit, daté et signé par les Parties. A défaut d'accord entre les Parties, il est fait application des stipulations de l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) du Marché.

CAP Excellence procède à une nouvelle acceptation de l'Ouvrage dans les meilleurs délais qui est matérialisée par un procès-verbal écrit, daté et signé par les Parties.

Pour les besoins de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, le procès-verbal de mise à disposition précisera que l'Ouvrage a été réalisé conformément aux prescriptions du Marché.

L'acceptation de l'Ouvrage entraîne transfert de la garde, au sens de l'article 1242 du code civil, de l'Ouvrage à CAP Excellence.

Le fait qu'un désordre ou une malfaçon n'ait pas été relevé par CAP Excellence ne pourra en aucun cas être invoqué par le Titulaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations légales et contractuelles sans néanmoins que CAP Excellence puisse revenir ou retirer sa décision d'acceptation de l'Ouvrage ou de levée des Réserves.

16. GARANTIES

16.1. Garantie pour la réalisation des Travaux

Le Titulaire constitue ou fait constituer par l'un de ses prestataires, au seul bénéfice de CAP Excellence, dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date Effective d'Entrée en Vigueur, une garantie bancaire autonome à première demande substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 13 (*Modèles de garanties autonomes à première demande*) du Marché d'un montant égal à 7 % du Coût des Travaux, qui pourra être appelée par CAP Excellence notamment en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations de conception et de construction, en cas de non-paiement des sommes dues à CAP Excellence au titre des pénalités, au titre de l'Article 29 (*Mise en régie*) ou au titre de la résiliation du Marché pour faute du Titulaire.

Cette garantie devra rester en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :
(i) date d'expiration d'une période de deux (2) an suivant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage et (ii) date de levée de la dernière réserve.

Toutefois, le montant de cette garantie sera réduit comme suit :

- A la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage : le montant sera réduit à un montant égal cinq pour cent (5 %) des Coûts des Travaux.
- A la date d'expiration d'une période d'un (1) an suivant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage : deux pour cent (2 %) des Coûts des Travaux.

16.2. Garantie pour l'entretien-maintenance

Le Titulaire constitue ou fait constituer par l'un de ses prestataires, au seul bénéfice de CAP Excellence, au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition, une garantie bancaire autonome à première demande substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 13 (*Modèles de garanties autonomes à première demande*) du Marché d'un montant égal à 10 % du montant annuel des Redevances R2 et R3, qui pourra être appelée par CAP Excellence notamment en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations au titre du Marché en Phase d'Entretien-Maintenance, en cas de non-paiement des sommes dues à CAP Excellence au titre des pénalités, au titre de l'Article 29 (*Mise en régie*) ou au titre de la résiliation du Marché pour faute du Titulaire, ou en cas de non constitution de la garantie pour la remise en état de l'Ouvrage visée à l'Article 16.3 (*Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage*).

Cette garantie devra rester en vigueur jusqu'à la date d'expiration d'une période de six (6) mois suivant, selon le cas, le terme normal du Marché ou la date de fin anticipée du Marché.

16.3. Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du Marché ou un (1) mois suivant la notification d'une résiliation du Marché, le Titulaire constitue ou fait constituer par l'un de ses prestataires, au seul bénéfice de CAP Excellence une garantie bancaire autonome à première demande substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 13 (*Modèles de garanties autonomes à première demande*), d'un montant égal au montant des travaux de remise en état ou de gros entretien renouvellement à réaliser avant le terme du Marché et convenu entre les Parties à cette date. En cas d'absence d'accord entre les Parties, le montant de la garantie sera égal à cent (100) % du montant de la Redevance R2 restant à courir.

En cas de fin anticipée du Marché plus de deux (2) ans avant son terme normal, le Titulaire est tenu de constituer ou faire constituer par l'un de ses prestataires, une

garantie bancaire autonome à première demande, au seul bénéfice de CAP Excellence, d'un montant égal à la Redevance annuelle R3 lissée sur la durée du Marché et ce, au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de la résiliation du Marché ou, en cas d'annulation, résolution ou résiliation du Marché par le juge, au plus tard cinq (5) Jours après la date de notification par CAP Excellence au Titulaire de la décision juridictionnelle.

Cette garantie devra rester en vigueur jusqu'à la date d'expiration d'une période d'une (1) année suivant, selon le cas, le terme normal du Marché ou la date de fin anticipée du Marché.

CAP Excellence pourra faire appel à la garantie de remise en état en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de l'Article 41 (*Obligations du Titulaire au terme du Marché de Partenariat*) du Marché.

Cette garantie fera l'objet de mainlevées partielles au fur et à mesure de la réalisation des travaux de remise en état de l'Ouvrage.

CHAPITRE 5 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, GER ET ENGAGEMENTS ENERGETIQUES

17. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

17.1. Conditions d'entretien, de maintenance et de GER

17.1.1. A compter de la Date Effective de Mise à Disposition de l’Ouvrage, le Titulaire est chargé d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER nécessaires à l'utilisation de l’Ouvrage conformément aux prescriptions du Programme d’Entretien-Maintenance et de GER, à la Notice d’Entretien-Maintenance et GER, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Titulaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale de l’Ouvrage dès lors que celui-ci fait l’objet d’une utilisation conforme à sa destination, aux usages et aux règles de l’art et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien de l’Ouvrage en bon état de fonctionnement compte tenu de son âge et de sa destination.

17.1.2. Sans préjudice des recours contre les responsables et/ou leurs assureurs et des indemnisations dues par les assurances souscrites par CAP Excellence, le Titulaire fait également son affaire des réparations de tous les dommages éventuellement causés par des usagers ou des tiers, dans le respect des stipulations de l’Article 17.3 (*Gestion des dégradations*).

17.1.3. En ce qui concerne le GER, le Titulaire assume :

- (i) d’une part, des obligations de moyens relatives à la gestion, concertée avec CAP Excellence, d’une enveloppe financière permettant de réaliser des travaux de GER dans la limite des fonds disponibles sur le compte de réserve correspondant (le « **GER de Moyens** ») ; le périmètre fonctionnel du GER de Moyens est défini par la Notice d’Entretien-Maintenance et GER figurant en Annexe 9 (*Notice d’Entretien-maintenance et GER*).
- (ii) d’autre part, des obligations de résultat relatives aux performances à atteindre (le « **GER de Performance** ») ; le périmètre fonctionnel du GER de Performance est défini par la Notice d’Entretien-Maintenance et GER figurant en Annexe 9 (*Notice d’Entretien-maintenance et GER*).

17.1.4.Comptes GER

Chaque trimestre, le Titulaire provisionne ou s'assure que son prestataire en charge du GER provisionne dans sa comptabilité, les sommes nécessaires pour lui permettre de faire face à ses obligations au titre du présent Article. Ces sommes doivent être versées sur deux comptes de réserves rémunérés et ouverts auprès d'un établissement de crédit spécifiquement à cet effet (les « **Comptes GER** ») :

- (i) un compte de réserve destiné à la réalisation des prestations de GER de Performance mises à la charge du Titulaire ; et
- (ii) un compte de réserve destiné à la réalisation des prestations de GER de Moyens mises à la charge du Titulaire.

Les Comptes GER et leurs soldes ne peuvent pas faire l'objet de l'octroi de sûretés au profit de tiers.

17.1.4.1. Chaque Année, le Titulaire transmet à CAP Excellence un rapport détaillant, pour le GER de Performance et pour le GER de Moyens :

- (i) les dépenses des GER réalisées par le Titulaire au titre de l'exercice concerné (description des interventions, montants, références des factures) ;
- (ii) les produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée sur les Comptes GER au titre de l'exercice concerné ;
- (iii) le calcul des soldes des Comptes GER depuis la Date Effective de Mise à Disposition sur la base des dépenses de GER réalisées par le Titulaire, des produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée et des versements effectués par CAP Excellence au titre des GER (R3).

En cas de résiliation anticipée du Marché, les soldes réels de ces Comptes GER sont déduits à hauteur de 50 % de l'indemnité de résiliation versée par CAP Excellence au Titulaire dans les conditions définies aux Articles 34 (*Résiliation pour motif d'intérêt général*), 35(i) (*Résiliation pour faute du Titulaire*) ou 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*).

Au terme normal du Marché, cent (100) % des soldes réels positifs des Compte GER sont restitués à CAP Excellence dans les conditions définies à l'Article 41.3 (*Restitution du solde des Comptes GER*).

CAP Excellence auditera régulièrement les Comptes GER et notamment la pertinence de l'affectation des dépenses.

Les sommes placées sur les Comptes GER seront rémunérées sur la base d'un taux EURIBOR 3 mois + 0,30% étant entendu que ce taux ne peut pas être négatif.

17.2. Les Objectifs de Performance

17.2.1. Les Objectifs de Performance relatifs à l'entretien et à la maintenance de l'Ouvrage devant être atteints par le Titulaire sont décrits à l'Annexe 10 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*). En cas de non-respect de ces Objectifs de Performance, CAP Excellence applique au Titulaire les Pénalités de Performance définies à cette Annexe.

La même Annexe décrit également les modalités de contrôle de la satisfaction des Objectifs de Performance qui y sont fixés.

L'application des pénalités liées aux Objectifs de Performance énergétique commencera deux (2) ans après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage.

17.2.2. Le contrôle du niveau de performance atteint par le Titulaire au titre des Prestations mises à sa charge est effectué par CAP Excellence, le cas échéant représenté et/ou assisté par un assistant technique de son choix, et ce, à tout moment, en prenant soin d'en informer le Titulaire.

17.3. Gestion des dégradations

Le Titulaire prendra en charge des dégradations qui résulteraient des détériorations ou accidents du fait de tiers ou d'usagers de l'Ouvrage, dans la limite d'un plafond de vingt mille (20 000) euros par an.

Cette enveloppe sera gérée en totale transparence avec justification des dépenses mentionnée dans le *reporting* trimestriel ainsi qu'un bilan en fin d'année. Cette provision ne pourra en aucun cas être négative. En cas de solde positif, le solde sera reconduit l'année suivante.

Au-delà du plafond, les réparations des dégradations pourront être réalisées par le Titulaire, si CAP Excellence en fait la demande ou l'accepte, moyennant présentation d'un devis puis facturation selon le bordereau figurant en Annexe 23 (*Bordereau des prix relatif à la réparation des dégradations et actes de vandalisme*) ou, si la réparation ne figure pas au rang de celles listées aux termes de l'Annexe 23 (*Bordereau des prix relatif à la réparation des dégradations et actes de vandalisme*), moyennant présentation d'un devis puis facturation après accord préalable de CAP Excellence. En cas de désaccord entre les Parties, il sera fait application des stipulations de l'Article 44 du Marché.

17.4. Causes Exonératoires

Sont considérées comme des Causes Exonératoires en Phase d'Entretien-Maintenance, n'engageant pas la responsabilité du Titulaire en termes de respect des performances, et n'entraînant pas l'application de pénalités, uniquement les événements suivants ayant un impact significatif sur la réalisation des Prestations à la charge du Titulaire :

- (a) les manquements aux obligations contractuelles de CAP Excellence à savoir l'impossibilité d'accéder à l'Ouvrage, l'ajout d'équipements sans l'accord préalable du Titulaire et la non mise à disposition des fluides et énergies nécessaires à l'entretien-maintenance de l'Ouvrage ;
- (b) la grève générale externe au Titulaire et à ses sous-traitants et sous-contractants de plus sept (7) jours consécutifs ;
- (c) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des Prestations, non directement imputables à une faute du Titulaire ;
- (d) tout évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ;
- (e) les modifications réalisées conformément aux stipulations de l'Article 19 (*Procédure de réalisation des modifications*) du Marché ;
- (f) les actes de vandalisme et dégradation au sens de l'Article 17.3 (*Gestion des dégradations*) ;
- (g) les retards résultant des difficultés d'approvisionnement subies par le Titulaire ou par ses prestataires en raison d'embargo.
- (h) les évènements qui seraient qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;

- (i) les défaillances des concessionnaires réseaux ou les défauts d'approvisionnement des concessionnaires de réseaux (énergies et fluides), à condition pour le Titulaire de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter ledit retard ;
- (k) les troubles résultant d'actes terroristes, d'attentat, de faits de guerre d'hostilité, d'incendie empêchant l'exécution du Marché.

Le Titulaire informe CAP Excellence de la survenance d'une Cause Exonératoire dans les mêmes conditions que celles fixées par l'Article 15.5.3.2.

La reconnaissance de la Cause Exonératoire par CAP Excellence entraîne (i) la non-application des Pénalités de Performance pour le Titulaire et (ii) l'absence de mise en jeu de la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations contractuelles.

CAP Excellence prend à sa charge les conséquences financières liées aux causes exonératoires (a), (c) et (e).

17.5. Modalités de contrôle et suivi général de l'exécution du Marché

17.5.1. Contrôle par CAP Excellence

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 17.5 (*Modalités de contrôle des Travaux*), CAP Excellence dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du Marché.

Ce contrôle est exercé par CAP Excellence, le cas échéant représenté et/ou assisté par un assistant technique de son choix et à sa charge en prenant soin d'en informer le Titulaire.

Afin de faciliter ce contrôle, le Titulaire doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès à l'Ouvrage à CAP Excellence et/ou à son assistant technique ;
- désigner une ou plusieurs personnes compétentes pour répondre aux questions posées, le cas échéant, par CAP Excellence et/ou son assistant technique.

Le Titulaire sera redevable de frais de contrôle d'un montant de 40 000 euros HT par an jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, et 40 000 euros HT pour la période courant pendant cinq (5) ans après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage selon les modalités définies dans l'Annexe 16 (*Redevances*) du Marché. Les sommes non utilisées au titre des frais de contrôle jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage seront déduites de

la première Redevance due à compter de la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage (hors R1) ou reversées à l'euro-l'euro selon les modalités décrites dans l'Annexe 16 (*Redevances*) du Marché.

17.5.2. Document de suivi de l'exécution du Marché à fournir par le Titulaire

Pour permettre à CAP Excellence de vérifier et de contrôler la bonne exécution du Marché, le Titulaire tient à la disposition de CAP Excellence (i) un accès en temps réel à la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) du Projet dans laquelle sont consignées les opérations quotidiennes d'entretien, de maintenance et de GER, (ii) un accès au logiciel de performances énergétiques et (iii) un accès au portail de communications entre le Titulaire et les usagers. Il en sera de même pour un accès à la maquette BIM.

Cet accès tient également lieu de journal d'alertes dans lequel le Titulaire précise la date, l'heure et la nature des incidents ayant eu lieu ainsi que les délais d'intervention.

Tous ces éléments de suivi sont intégrés dans la GMAO du Projet dont un accès permanent est garanti par le Titulaire à CAP Excellence.

17.6. Sécurité de l'Ouvrage

Le Titulaire se conforme à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité de l'Ouvrage et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

17.7. Evolution des technologies et Obsolescence des installations et équipements

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 19.1 (*Modifications proposées par le Titulaire ou demandées par CAP Excellence*), les évolutions liées à l'Obsolescence de l'Ouvrage nécessaires au maintien des Objectifs de Performance fixés par l'Annexe 10 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*) sont à la charge exclusive du Titulaire dans la limite d'un montant correspondant à cinq (5) % de la somme des Rémunérations R2 et R3 annuelles.

L'Obsolescence est définie comme toute circonstance dans laquelle la maintenance ou le renouvellement d'un équipement ou matériel élémentaire de l'Ouvrage ne peut être assuré en raison notamment de la non disponibilité sur le marché de pièces de rechange, ou de prestations de maintenance à des conditions économiques normales ou dans des délais compatibles avec l'usage requis et les performances attendues de l'Ouvrage et/ou de ses équipements pour y exercer l'activité de CAP Excellence.

Le Titulaire assume, à ses frais, le remplacement de l'équipement ou du matériel frappé d'Obsolescence, tout en garantissant à CAP Excellence le principe d'un maintien en gamme (niveau de performance au moins équivalent à celui du matériel initialement installé ou remplacé à l'identique dans le cadre du Programme GER).

Le Titulaire s'engage à assurer une veille technique de nature à permettre à CAP Excellence de bénéficier d'une Evolution technologique.

Lorsqu'une Evolution technologique pourrait bénéficier à CAP Excellence, les Parties se réunissent afin de discuter de l'opportunité de sa prise en compte, notamment au regard de ses modalités de mise en œuvre et de ses conséquences financières et ce dès la Date Effective d'Entrée en Vigueur.

A l'issue de cette rencontre, si CAP Excellence demande au Titulaire de procéder aux modifications induites par l'Evolution technologique, celles-ci sont mises en œuvre dans les conditions de l'Article 19 (*Procédure de réalisation des modifications*).

Les autres évolutions demandées par CAP Excellence seront traitées comme des modifications demandées par CAP Excellence et seront alors prises en charge par ce dernier, conformément aux stipulations de l'Article 19 (*Procédure de réalisation des modifications*).

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ

18. PRINCIPES GENERAUX

La mise en œuvre des modifications fait l'objet de la signature d'un avenant qui en précise les modalités juridiques, techniques et financières de réalisation.

Les modifications apportées au Marché pourront :

- Être proposées par le Titulaire à CAP Excellence si le Titulaire le juge utile à la réussite ou à l'optimisation du Projet, étant rappelé que l'approbation de CAP Excellence ne saurait engager sa responsabilité. Dans ce cas elles ne pourront être réalisées qu'après l'accord de CAP Excellence ;
- Être demandées par CAP Excellence dès la Date Effective d'Entrée en Vigueur et au plus tard un (1) an avant l'échéance normale du Marché, CAP Excellence ayant toute latitude pour demander des modifications de l'Ouvrage, notamment afin d'en améliorer la qualité et les performances. Dans ce cas, le Titulaire ne pourra refuser d'exécuter ladite modification sans raison valable dûment justifiée ;
- Être imposées par un Changement de Législation ou de Règlementation.

19. PROCEDURE DE REALISATION DES MODIFICATIONS

19.1. Modifications proposées par le Titulaire ou demandées par CAP Excellence

Lorsqu'il est envisagé de réaliser une modification, qu'elle soit proposée par le Titulaire ou demandée par CAP Excellence, le Titulaire préfinance, dans la limite d'une franchise d'études cumulée de trente mille (30 000) euros HT lorsque la modification est demandée par CAP Excellence, et au-delà sur rémunération par CAP Excellence (sans préjudice des stipulations du présent Article s'agissant de la prise en charge définitive des frais d'études), et transmettre préalablement à CAP Excellence, **une étude d'impact préalable** comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée :

- sur les plans technique (construction, délais, maintenance, services), organisationnel et architectural ;
- en précisant les modalités de mise en œuvre envisagées et l'impact financier sur la Redevance, ainsi que sur la répartition des risques ;

- tout autre point jugé utile par les Parties.

Lorsque la modification est demandée par CAP Excellence, cette étude d'impact préalable est transmise dans un délai d'un (1) mois (ou 1 mois et demi si cette période chevauche le mois d'août ou la deuxième quinzaine de décembre), ou tout autre délai convenu entre les Parties, suivant la réception par le Titulaire de la demande de modification.

CAP Excellence dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'étude d'impact préalable pour refuser la modification si elle résulte d'une proposition du Titulaire, renoncer à la modification si elle résulte d'une demande de CAP Excellence ou demander au Titulaire la réalisation d'une étude d'impact détaillée, dans un délai qu'il détermine en tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification envisagée et qui ne saurait être inférieur à 30 Jours. Si CAP Excellence n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai de quinze (15) Jours susmentionné, il est réputé avoir refusé ou renoncé à la modification.

L'étude d'impact détaillée comprendra impérativement au moins les éléments suivants :

- un descriptif détaillé de la modification ;
- le détail des coûts estimés de ladite modification, établi sur la base de devis détaillés sollicités par le Titulaire et intégrant, le cas échéant, les frais de maîtrise d'ouvrage supportés par le Titulaire, lesquels ne peuvent en tout état de cause excéder 5% des coûts estimés de ladite modification ;
- le détail des impacts financiers et notamment sur les redevances visées à l'Article 22 (*Redevances*) ;
- une proposition d'amendement du Marché (y compris des Annexes techniques), pour intégrer les impacts techniques (constructions, délais, autorisations, maintenance, service), juridiques et financiers de ladite modification.

A compter de la réception par CAP Excellence de l'étude d'impact détaillée, ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois, ou de tout autre délai convenu entre les Parties, pour (i) approuver la modification, (ii) refuser la modification si elle résulte d'une proposition du Titulaire ou renoncer à la modification si elle résulte d'une demande de CAP Excellence ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si CAP Excellence n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai d'un (1) mois susmentionné, il est réputé avoir refusé ou renoncé à la modification.

Si CAP Excellence formule des observations ou pose des conditions, le Titulaire disposera d'un délai d'un (1) mois, ou de tout autre délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou conditions posées par CAP Excellence, et transmettre une proposition modifiée à CAP Excellence, à la suite de quoi ce dernier disposera d'un nouveau délai d'un (1) mois, ou tout autre délai convenu entre les Parties, pour accepter ou renoncer à la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de CAP Excellence vaudra renoncement de la modification.

CAP Excellence prendra en charge les coûts des études d'impact, dûment justifiés, réalisées par le Titulaire, y compris en cas de renonciation au projet de modifications envisagé, sauf dans les cas où :

- la modification a été proposée par le Titulaire et refusée par CAP Excellence ;
- la modification a été proposée et financée par le Titulaire et acceptée par CAP Excellence, tous les coûts d'études étant incorporés dans le coût global de ladite modification.

Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, la modification n'exonérera en aucune sorte le Titulaire de son obligation de respecter les délais fixés dans le Calendrier.

Les conséquences des retards engendrés par la mise en œuvre d'une modification à la demande de CAP Excellence conformément aux stipulations du présent Article sont traitées conformément aux stipulations des paragraphes (i) et du (ii) de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*) ou sont traitées et prises en compte aux termes de l'avenant visé au premier alinéa de l'Article 15.1 (*Principes généraux*).

19.2. Modifications imposées par un Changement de Législation ou de Réglementation

Pendant toute la durée d'exécution du Marché, le Titulaire a l'obligation de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de Changement de Législation ou de Règlementation intervenant jusqu'à la date de dépôt de la demande de permis de construire de l'Ouvrage, le Titulaire en supportera toutes les conséquences.

En cas de Changement de Législation ou de Règlementation intervenant entre la date de dépôt de la demande de permis de construire de l'Ouvrage et la Date Effective de Mise à Disposition, le Titulaire en supportera toutes les conséquences financières dans la limite d'un plafond de quinze mille (15 000) euros.

Au-delà de ce plafond ainsi qu'en cas de Changement de Législation ou de Règlementation intervenant après la Date Effective de Mise à Disposition, CAP Excellence en portera toutes les conséquences.

20. FINANCEMENT DES SURCÔÛTS RESULTANT DES MODIFICATIONS

20.1. Modifications à la demande du Titulaire

Lorsque la modification proposée par le Titulaire est approuvée par CAP Excellence et que ladite modification ne se traduit pas pour CAP Excellence par une baisse du montant de la Redevance, le Titulaire supporte seul l'intégralité des surcoûts afférents à la mise en œuvre de ladite modification.

20.2. Modifications à la demande de CAP Excellence

Si les modifications demandées par CAP Excellence se révèlent d'importance mineure, les coûts d'investissement en résultant :

- avant la Date Effective de Mise à Disposition, sont supportés par le Titulaire, CAP Excellence prenant à sa charge les éventuels impacts en termes d'entretien maintenance et de GER au moyen d'une modification des Redevances R2 et R3 ;
- après la Date Effective de Mise à Disposition, et dans la limite des sommes disponibles sur le Compte de réserve pour modifications, sont financés par le Compte de réserve pour modifications, CAP Excellence prenant à sa charge les éventuels impacts en termes d'entretien-maintenance et de GER au moyen d'une modification des Redevances R2 et R3.

Sont considérées comme mineures avant la Date Effective de Mise à Disposition, les modifications engendrant un coût d'investissement inférieur à trois mille (3 000) euros HT pour chacune de ces modifications dans la limite d'un plafond de vingt mille (20 000) euros.

Sont considérées comme mineures après la Date Effective de Mise à Disposition, les modifications engendrant un coût d'investissement inférieur à cinq mille (5000) euros pour chacune de ces modifications dans la limite d'un plafond annuel de cinquante mille (50 000) euros et d'un plafond global de deux cent mille (200 000) euros sur la durée du Marché.

L'ensemble des conséquences financières engendrées par toutes autres modifications (autres que mineures) demandées par CAP Excellence sont financées par le Compte de réserve pour modifications.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles (délais, responsabilités) de la modification, CAP Excellence pourra exiger :

- soit de recourir aux stipulations de l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) relatif à la prévention et au règlement des différends, afin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette modification et finaliser les termes de l'avenant au Marché de Partenariat ;
- soit de réaliser lui-même la modification.

Si la modification entraîne de nouveaux coûts d'entretien, de maintenance ou de GER, les Redevances R2 et R3 seront augmentées par voie d'avenant. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de déterminer le surcout global induit par la Modification envisagée.

21. GAIN RESULTANT DE LA MODIFICATION

Lorsque la modification se traduit par un gain global pour CAP Excellence, apprécié globalement sur la base de la baisse du coût des Prestations, l'économie globale résultant de la mise en œuvre de la modification est partagée entre CAP Excellence et le Titulaire, selon la clé de répartition suivante :

- 0 % au bénéfice de CAP Excellence et 100 % au bénéfice du Titulaire, si la modification est proposée par le Titulaire ;
- 100 % au bénéfice de CAP Excellence et 0 % au bénéfice du Titulaire, si la modification est proposée par CAP Excellence ;

CAP Excellence et le Titulaire s'engagent à négocier de bonne foi en vue de déterminer l'économie globale induite par la modification envisagée et, le cas échéant, les modalités d'ajustement à la baisse de la Redevance (à l'exception de la Redevance Financière R1). En tout état de cause, les bénéfices résultant de la modification sont entendus nets de l'ensemble des coûts des études d'impact.

CHAPITRE 7 – CLAUSES FINANCIERES

22. REDEVANCE

22.1. Décomposition de la rémunération du Titulaire

En contrepartie de la mise à disposition de l'Ouvrage ainsi que des prestations assurées en phase d'exploitation, CAP Excellence verse au Titulaire une Redevance déterminée comme la somme des éléments suivants qui couvre l'ensemble des coûts supportés par le Titulaire.

22.1.1. Redevance Financière (R1)

La Redevance Financière R1 est destinée à couvrir les Coûts des Investissements Initiaux, les Coûts Financiers Intercalaires, les Coûts Financiers et les impôts et taxes à la charge du Titulaire prévus au 22.1.1.3. Les fractions R1.1, R1.2 et R1.is sont versées au Titulaire par CAP Excellence à compter de la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, dans les conditions définies à l'Article 22.2.1.

Le terme R1 de la Redevance sera figé au plus tard à la dernière Date de Fixation des Taux en application du dispositif prévu à l'Annexe 17.1 (*Mécanisme de fixation des taux*) et sera fixe sur toute la durée du Marché.

Elle se décompose de la manière suivante :

22.1.1.1. Redevance Financière acceptée (R1.1)

Cette fraction de la Redevance Financière fera l'objet d'une cession de créances acceptée conformément à l'Article 24 (*Cession de créances et acceptation*).

Le calcul du montant des Créances Cédées Acceptées doit se faire conformément aux dispositions des articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du code monétaire et financier.

Elle se décompose en :

- R1.1.a : fraction du R1.1 destinée au remboursement du principal de la Dette « Dailly » ;
- R1.1.b : fraction du R1.1 destinée au paiement des intérêts de la Dette « Dailly ».

22.1.1.2. Redevance Financière non acceptée (R1.2)

Elle correspond à la part Dette « Projet » et à la part Fonds Propres, versée à compter de la Date Effective de Mise à Disposition ; elle est la somme de :

- R1.2.a1 : fraction du R1.2 destinée au remboursement du principal de la Dette « Projet » ;
- R1.2.a2 : fraction du R1.2 destinée au paiement des intérêts de la Dette « Projet » ;
- R1.2.b1 : fraction du R1.2 destinée au remboursement du principal des Fonds Propres ;

- R1.2.b2 : fraction du R1.2 destinée au paiement de la rémunération des Actionnaires.

22.1.1.3. Redevance Financière - Impôts (R1.is)

Elle correspond aux impôts et taxes non liés aux Ouvrages forfaitisés dans la Redevance Financière. Elle est versée à compter de la Date Effective de Mise à Disposition.

22.1.2. Redevance GER (R2)

La Redevance GER R2 couvre les Travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement de l'Ouvrage, mis à la charge du Titulaire par le Marché et précisés dans la Notice d'Entretien-Maintenance et GER figurant en Annexe 9 (*Notice d'Entretien-maintenance et GER*).

Elle se décompose de la manière suivante :

- GER de performance (R2a) qui se décompose en :
- Ger de moyens (R2b) qui se décompose en :

La Redevance GER R2 est valorisée comme indiqué en Annexe 16 (*Redevances*).

22.1.3. Redevance Entretien-Maintenance (R3)

La Redevance Entretien-Maintenance R3 couvre les prestations d'entretien et de maintenance que le Titulaire s'engage à réaliser conformément aux termes du Marché et qui sont décrites dans dans la Notice d'Entretien-Maintenance et GER figurant en Annexe 9 (*Notice d'Entretien-maintenance et GER*).

Elle est valorisée comme indiqué en Annexe 16 (*Redevances*).

22.1.4. Redevance Gestion (R4)

Les montants et les modalités de calcul de la Redevance sont précisés en Annexe 16 (*Redevances*).

Elle se décompose en :

- R4.a correspondant aux coûts de gestion de la Société Titulaire hors assurances et fiscalité ;
- R4.b correspondant aux coûts d'assurance ;

- R4.c correspondant aux impôts et taxes liés à l'Ouvrage, refacturés à l'euro-l'euro à CAP Excellence.

22.1.5. Redevance Annexes (R5) (terme négatif)

Les éventuelles Recettes Annexes sont versées selon les modalités définies en Annexe 16 (Redevances).

22.2. Montant de la Redevance versée par CAP Excellence et modalités de paiement

22.2.1. Montant de la Redevance

La Redevance Financière prévisionnelle R1 totale, définie à l'Article 22.1.1 est égale à [25 825 357,58 euros HT].

La Redevance R2 totale, définie à l'Article 22.1.2 est égale à [3 506 302,22 euros HT en euros constants].

La Redevance R3, définie à l'Article 22.1.3, est égale à [2 920 088,89 euros HT en euros constants].

La Redevance R4, hors R4c refacturés à l'euro-l'euro, totale, définie à l'Article 22.1.5, est égale à [1 471 022,22 euros HT en euros constants].

Les modalités de calcul de la Redevance sont précisées en Annexe 16 (*Redevances*).

Les Redevances R2, R3, R4 et R5, seront révisées à la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ouvrage puis au 1er janvier de chaque Année sur la base des formules précisées en Annexe 16 (*Redevances*).

En cas de retard dans la publication d'un indice, le dernier indice publié est utilisé jusqu'à ladite publication. L'écart entre les montants versés et ceux qui auraient été versés si l'indice avait été publié à temps est alors ajouté, ou soustrait, selon le cas, à la première échéance survenant au moins deux (2) mois après la parution de l'indice. Etant entendu que le calcul de l'écart sera soumis aux mêmes délais de notification et d'approbation que le calcul de la révision.

Le Titulaire notifie à CAP Excellence, chaque Année avant le 1er janvier, les montants de Redevance applicables pour l'Année suivante tels que modifiés en application de la formule ci-dessus. Il accompagne sa notification du détail des calculs ainsi que de tous les éléments justifiant les montants utilisés.

CAP Excellence dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification pour approuver le calcul ou demander toute clarification nécessaire et/ou proposer une correction en cas d'erreur de calcul. En cas de désaccord entre les Parties persistant plus

de deux (2) mois suivant la notification, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) du Marché. Pendant cette période de deux (2) mois, il sera fait application de la dernière valeur de calcul acceptée.

Sauf cas d'erreur manifeste dans l'application de la formule, sans réponse de sa part à l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, CAP Excellence sera réputé avoir approuvé le calcul.

Dans le cas particulier où les formules d'indexation contractuelles deviendraient inapplicables, par exemple lorsqu'un indice disparaît et qu'il n'est pas remplacé par un autre indice équivalent, ou dans le cas où la valeur de la partie révisée atteint le double de la partie initiale, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble une nouvelle formule d'indexation. En cas de désaccord entre les Parties persistant plus de deux (2) mois suivant la notification, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) du Marché. Pendant cette période de deux (2) mois, il sera fait application de la dernière valeur de calcul acceptée.

22.2.2. Modalités de paiement

Les échéances de Redevance (hors R4.c) seront payées trimestriellement à terme échu à la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la première et la dernière échéance seront calculées prorata temporis.

Les modalités de paiement de la Redevance sont précisées en Annexe 16 (*Redevances*).

Chaque échéance sera égale à la somme :

- de la Redevance R1.is, de la Redevance R1.2, et des Redevances R2, R3 et R4 telles que révisées conformément aux stipulations du présent Article ;
- diminuée de la Redevance R5, telle que définie en Annexe 16 (*Redevances*) et telle que révisée conformément aux stipulations du présent Article ;
- augmentée des impôts et taxes au titre du trimestre précédent et refacturés à CAP Excellence conformément à l'Article 25 (*Fiscalité*) et l'Annexe 22 (*Liste des impôts et taxes prévisionnels refacturés à CAP Excellence*) ;
- diminuée des éventuelles pénalités dues par le Titulaire au titre du trimestre précédent ;
- augmentée ou diminuée, s'il s'agit de la facturation suivant immédiatement l'arrêt définitif et l'audit des comptes du Titulaire, des ajustements le cas échéant de ces trois derniers éléments au titre de l'exercice précédent.

Etant entendu que :

- les montants annuels R3, R4 et R5 (à l'exception du terme R4c) pris en compte pour les échéances trimestrielles devront être divisés par quatre, sauf en ce qui concerne le premier et le dernier trimestre d'entretien-maintenance pour lesquels un prorata sera réalisé dans les conditions précisées aux deux premiers paragraphes du présent Article ;
- les montants trimestriels R1.2 et R1.is sont définis à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage ;
- dans le cas d'une échéance négative, le montant sera dû par le Titulaire à CAP Excellence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les factures devront être transmises électroniquement par le Titulaire à CAP Excellence exclusivement *via* le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le Titulaire procèdera à la facturation des échéances correspondant au trimestre en cours dans les trente (30) Jours précédant la fin du trimestre civil concerné. Il accompagne la facture du détail des calculs ainsi que de tous les éléments justifiant les montants utilisés.

Les factures sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire ;
- le destinataire de la facture, soit CAP Excellence ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identifiant unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par le Titulaire ;
- le numéro d'immatriculation SIRET de la Société Titulaire ;
- le numéro de l'avis d'échéance et la date d'établissement ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la valeur des taux et les indices ou paramètres d'indexation et le montant de l'indexation ;
- les prestations effectuées ;

- la référence de l'engagement et la période facturée ;
- les montants respectifs HT correspondant :
 - à chacune des composantes de la Redevance,
 - aux éventuelles pénalités, celles-ci n'étant pas soumises à TVA ;
- le montant total HT de l'avis d'échéance révisé ;
- le(s) taux et le(s) montant(s) de la TVA et la répartition de ces montants par taux de TVA ;
- le montant total de l'avis d'échéance TTC, en chiffres et en lettres.

A compter de la réception de la facture, CAP Excellence dispose d'un délai de trente (30) Jours pour :

- (i) demander toute clarification nécessaire et/ou proposer une correction ; en cas de désaccord entre les Parties persistant plus de trente (30) Jours suivant la réception de la facture, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*) du Marché ; et
- (ii) régler les montants facturés qui ne font pas l'objet d'une contestation.

Le paiement de la fraction R1.1 de la Redevance Financière fera l'objet d'une facturation unique séparée, sans que des diminutions ou compensations ne puissent être appliquées au montant dû.

Les éventuelles Recettes Annexes seront versées dans les conditions et selon les modalités précisées en Annexe 16 (*Redevances*).

En cas de retard, pour quelle que cause que ce soit, dans la mise à disposition de l'Ouvrage, la portion de la Redevance Financière R1.1 et R.1.2 dont le taux aurait été fixé par anticipation, qui deviendrait exigible entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Ouvrage et la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage est due par CAP Excellence, mais son paiement est suspendu. La ou les Redevances Financières R1.1 et R1.2 suspendue(s) sont alors versées par CAP Excellence au Titulaire dans un délai de trente (30) Jours suivant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage. S'agissant de la Redevance Financière (R1.1, R1.1s et R1.2) dont le taux n'aurait pas été fixé par anticipation, elle sera calculée sur la durée résiduelle du Marché.

En cas de retard, pour quelle que cause que ce soit, dans la mise à disposition de l'Ouvrage, le paiement de la Redevance R2.1 sera prolongé jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage.

En cas de retard, pour quelle que cause que ce soit, dans la mise à disposition de l'Ouvrage, la Redevance R2 dont le paiement aura été différé pendant la durée du retard sera versée en une fois à la première échéance immédiatement postérieure à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches.

Toute Redevance R2, en cas de sculptage des Redevances R1 et R2, qui deviendrait également exigible entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Effective de Mise à Disposition (incluse), sera due et versée par CAP Excellence selon les mêmes échéances et modalités.

22.2.3. Intérêts de retard

Toute somme due par CAP Excellence au Titulaire ou toute somme due par le Titulaire à CAP Excellence au titre du Marché à quelque titre que ce soit, qui n'est pas payée à sa date d'exigibilité, portera intérêts, pendant la période comprise en sa date d'exigibilité et la date de son paiement, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de huit (8) points de pourcentage, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

23. FINANCEMENT

23.1. Principes

Les modalités de Financement mises en place par le Titulaire sont exposées en Annexe 11 (*Plan de Financement*) et 12 (*Principales caractéristiques des financements mettre en place pour l'exécution du Marché*)).

23.2. Mise en place des Instruments de Couverture

23.2.1. Date de Fixation des Taux

Le Titulaire achève la procédure de fixation des taux au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage.

Dans tous les cas, CAP Excellence supportera le coût de débouclage/recalage des Instruments de Couverture uniquement :

- en cas de retard de la Mise à Disposition de l'Ouvrage non fautif du Titulaire, au-delà de quatre trimestrialités ;
- en cas de fin anticipée du Marché.

Dans le cas où le Titulaire ne procéderait pas à la mise en œuvre de la procédure de fixation des taux, dans les délais indiqués à l'Annexe 17.1 (*Mécanisme de fixation des taux*), ce dernier pourra lui appliquer une pénalité journalière égale à trois cents (300) euros par jour de retard et plafonnée à huit mille (8 000) euros.

23.2.2. Mécanisme de fixation des taux

Les mécanismes de fixation des taux sont exposés en Annexe 17.1 (*Mécanisme de fixation des taux*), ainsi qu'en Annexe 17.2 (*Procédure de mise à jour du modèle financier*) et en Annexe 17.3 (*Modèle Financier*). Ils prennent notamment en compte les Coûts Financiers Intercalaires réellement encourus jusqu'à la Date de Fixation des Taux, ainsi que le ou les taux obtenu(s).

23.3. Refinancement à l'initiative du Titulaire - Gains de Refinancement

Le plan de financement du Titulaire figure à l'Annexe 11 (*Plan de Financement*). Cette Annexe présente notamment les montants et l'échéancier prévisionnel de versement de l'ensemble des Financements concourant à la réalisation de l'objet du Marché de Partenariat (Fonds Propres et Dettes) ainsi que l'identité et les coordonnées du ou des arrangeur(s) et agent(s) ou Prêteurs de ces Dettes.

Le Titulaire soumet à CAP Excellence pour accord tout projet de Refinancement. Le Titulaire accompagne sa demande (i) d'une note justifiant que le Refinancement n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du Marché, ainsi que (ii) du modèle financier de l'Annexe 17.3 (*Modèle Financier*) mis à jour de la modification proposée.

CAP Excellence instruit cette demande dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'un dossier complet. Il peut, dans ce délai, s'opposer à toute modification envisagée qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution du Marché. Le silence de CAP Excellence au terme de ce délai de deux (2) mois vaut décision de refus.

Le Titulaire fournit toute information demandée par CAP Excellence nécessaire à l'instruction de ladite demande, et notamment le cas échéant des tests de sensibilité ainsi qu'une attestation d'audit du nouveau modèle financier en cas de modification substantielle.

Le modèle financier sera accompagné d'une attestation d'un auditeur indépendant des Prêteurs certifiant l'usage de celui-ci pour le Refinancement, notamment pour le passage en comité de crédit.

La réduction de la Redevance Financière R1 obtenue par la modification des conditions des Dettes est un « Gain de Refinancement ». Les Gains de Refinancement sont entendus nets de l'ensemble des frais dûment justifiés liés au Refinancement, c'est-à-dire le coût des études liées au Refinancement, les commissions et indemnités dus aux banques et les honoraires des conseils, étant entendu que la somme du coût des études liées au Refinancement et des honoraires des conseils est plafonnée à deux-cent cinquante mille (250.000) euros HT par Refinancement, conformément au modèle de calcul figurant en Annexe 15 (*Modalités de calcul des Gains de Refinancement*).

Avant d'engager ces dépenses, le Titulaire s'engage à soumettre à CAP Excellence un devis préalable pour approbation. Le Titulaire s'engage également à mettre en concurrence les différents intervenants afin de réduire ces coûts.

Les Gains de Refinancement seront partagés entre CAP Excellence et le Titulaire de la façon suivante :

- cinquante pour cent (50%) au bénéfice de CAP Excellence, et
- cinquante pour cent (50%) au bénéfice du Titulaire.

23.4. Refinancement à la demande de CAP Excellence

A la demande de CAP Excellence, (dans la limite de quatre (4) demandes espacées d'au moins six (6) mois à compter de la Date Effective de la Mise à Disposition), le Titulaire est tenu de renégocier les Dettes, et doit à cet effet transmettre à CAP Excellence une étude relative à un éventuel Refinancement répondant aux critères définis à l'Annexe 15 (*Modalités de calcul des gains de Refinancement*). Le Titulaire ne peut refuser le Refinancement qu'en cas d'absence de Gain de Refinancement. En cas de refus de renégocier les Dettes non justifié de la part du Titulaire, CAP Excellence peut résilier le Marché pour faute du Titulaire selon les modalités de l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

Si le Refinancement échoue, CAP Excellence s'acquitte des frais dûment justifiés engagés par le Titulaire pour répondre à la demande de CAP Excellence.

En tout état de cause, la somme du coût des études liées au Refinancement et des honoraires des conseils est plafonnée à deux-cent cinquante mille (250.000) euros HT par Refinancement.

Avant d'engager ces dépenses, le Titulaire s'engage à soumettre à CAP Excellence un devis préalable pour approbation. Le Titulaire s'engage également à mettre en concurrence les différents intervenants afin de réduire ces coûts.

Les Gains de Refinancement revenant à CAP Excellence suite au Refinancement lui seront alloués par l'intermédiaire d'une diminution de la Redevance Financière. La détermination des Gains de Refinancement et leur partage sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 23.3 (*Refinancement à l'initiative du Titulaire – Gains de refinancement*).

23.5. Bouclage du financement

Dans le cas où le Titulaire ne réussit pas à mettre en place le bouclage du financement au plus tard dans un délai de cinq (5) mois à compter de la Date de Notification, le Contrat est caduc de plein droit sans indemnité.

Le bouclage du financement sera constaté à l'issue de la validation par CAP Excellence selon les dispositions prévues dans les alinéas suivants ; étant précisé que le Titulaire assume seul les risques liés à l'obtention et aux conditions de son financement qui ne peut avoir pour effet d'en dégrader les conditions prévues en Annexe 11 ni d'en modifier les principales caractéristiques telles qu'elles figurent en l'Annexe 12. En particulier, sous réserve de l'application de l'Article 23.2, le Paquet de financement de closing ne peut, directement ni indirectement, augmenter la redevance R1 de référence ni le coût global restant à la charge de Cap Excellence, et ce quelle qu'en soit la cause, notamment l'évolution (a) des taux (marges, index, floors/caps), (b) des commissions et frais (arrangement, structuration, agence, engagement/non-utilisation, sûretés, etc.), (c) de la structure (poids Fonds Propres/dette, mezzanine, prêts d'actionnaires et intérêts, etc.), (d) des réserves (DSRA, MRA, etc.), (e) des couvertures, (f) du profil d'amortissement.

A compter de la signature du Contrat, le Titulaire fournira à Cap Excellence un rapport bimensuel sur l'avancement des négociations avec les organismes chargés d'apporter le Financement.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date envisagée de closing, le Titulaire transmet: (a) la documentation de financement et de couverture (versions définitives ou quasi définitives), (b) un tableau comparatif détaillant tout écart entre Paquet de financement de référence et Paquet de financement de closing, (c) une actualisation du Modèle financier de l'Annexe 17 ne substituant que les paramètres financiers de closing démontrant cumulativement que le montant annuel de R1 n'augmente pas, (d) une attestation signée par un auditeur indépendant désigné [et rémunéré] par Cap

Excellence et confirmant le respect du présent article. Seront joints également les versions définitives et agréées entre les parties des sous-contrats.

, Cap Excellence ne peut refuser de constater le bouclage du financement qu'en cas de non-conformité aux dispositions précitées.

En cas de refus exprès et dûment motivé conformément aux alinéas qui précèdent de CAP Excellence sur les documents réceptionnés ou en cas de défaut de correction au-delà d'un délai de quinze (15) jours par le Titulaire après un premier refus de constat de CAP Excellence, le Contrat est caduc de plein droit sans indemnité de part et d'autre et sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire de contester le refus de constat du bouclage du financement.

En cas d'accord tacite ou exprès de Cap Excellence, les Annexes 11 et 12 seront mises à jour en exécution du présent Contrat afin de disposer des montants et échéanciers prévisionnels de versement de l'ensemble du Financement.

24. CESSIION DE CRÉANCES ET ACCEPTATION

24.1. Cession de créances

Afin de financer partiellement les investissements à réaliser au titre du Marché, le Titulaire a contracté des Instruments de Dette auprès des Prêteurs dont l'octroi est subordonné à la cession à titre de garantie par le Titulaire, au profit des Prêteurs, de tout ou partie des créances qu'il détient sur CAP Excellence au titre du Marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le Titulaire pourra céder à tout moment tout ou partie des créances qu'il détient sur CAP Excellence au profit d'un ou plusieurs Prêteur(s).

A compter de la réception par le comptable public assignataire d'une notification de la cession de créances intervenue, conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier, CAP Excellence devra payer lesdites créances cédées directement entre les mains des Prêteurs (ou de leur représentant).

Aux fins d'application de l'article R. 313-17-1 du code monétaire et financier, le comptable assignataire est : le trésor public.

24.2. Acceptation

CAP Excellence s'engage à accepter la cession des créances de Redevance Financière R1.1 et ce, pour un montant maximum de 80 % de la Redevance Financière R1 (hors R1.is et hors la quote-part non utilisée du Compte de réserve pour modifications)

conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier, par la signature de l'Acte d'Acceptation (la « **Redevance Irrévocable** »).

L'Acte d'Acceptation comprend en annexe l'échéancier prévisionnel de paiement de la Redevance Financière R1.1. Cet échéancier prévisionnel sera mis à jour à chaque Date de Fixation des Taux conformément à la procédure prévue en Annexe 17.1 (*Mécanisme de fixation des taux*). Chaque nouvel échéancier sera constaté dans un document signé par CAP Excellence, le Titulaire et l'Agent et sera réputé se substituer de plein droit au précédent échéancier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, l'acceptation est subordonnée à la constatation par CAP Excellence que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché. Cette constatation sera matérialisée par la signature du procès-verbal de mise à disposition dans les conditions prévues à l'Article 15.8 (*Acceptation de l'Ouvrage et mise à disposition*).

Dans l'hypothèse où l'Acte d'Acceptation ferait toujours l'objet d'un recours six (6) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, CAP Excellence s'engage en outre à signer, avec les Créanciers Financiers, au plus tard cinq (5) mois avant cette même date, un nouvel Acte d'Acceptation ou tout autre instrument juridique d'effet équivalent pour les Créanciers Financiers cessionnaires ayant pour effet, sous réserve d'avoir préalablement été publié(s) et purgé(s) de tout recours et mesures de retrait, de se substituer à l'Acte d'Acceptation si celui-ci venait à être annulé, déclaré nul, résilié ou résolu avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage ou, si, six (6) mois avant cette date, l'Acte d'Acceptation n'est pas devenu définitif (« **le Nouvel Acte d'Acceptation** »).

24.3. Fin anticipée du Marché

- (i) En cas de fin anticipée du Marché de Partenariat postérieurement à la Date Effective de Mise à Disposition, pour quelque motif que ce soit, CAP Excellence devra en notifier l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Fin Anticipée** »), dans les huit (8) Jours suivant, selon le cas, sa décision ou l'évènement y mettant fin ou la date de la décision d'annulation, de résolution ou de résiliation du Marché de Partenariat par le juge.
- (ii) Les droits des cessionnaires des Créances Cédées Acceptées ne sont pas affectés et CAP Excellence se libère de ses engagements au titre de l'Acte d'Acceptation, à son choix :
 - (a) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des cessionnaires, le montant de la Redevance Irrévocable à chaque échéance de paiement prévue dans l'échéancier annexé à l'Acte d'Acceptation (tel que mis à jour conformément aux stipulations

susvisées), jusqu'au terme initialement convenu du Marché de Partenariat (l'« **Option 1** »), CAP Excellence devant alors reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture afférents à la Dette Dailly moyennant les ajustements strictement nécessaires pour les cessionnaires (lesdits ajustements devant être négociés de bonne foi et ne devant pas rendre impossible (sauf motif de légalité ou disposition résultant de la réglementation applicable aux Créanciers Financiers relative aux procédures d'identification des contreparties (know your customer - KYC) qui y ferait obstacle ou qui ne serait pas alors respectée ; les Créanciers Financiers devant transmettre à CAP Excellence toute justification à cet égard)) la reprise des Instruments de Dette et Instruments de Couverture) afin que lesdits Instruments de Dette et Instruments de Couverture restent pleinement en vigueur et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle CAP Excellence a notifié son choix à l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe (iii) ci-dessous ;

(b) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des cessionnaires, en une fois, la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées (l'**Option 2**) :

- (A) en l'absence de prise d'effet différée de la fin anticipée du Marché, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date tombant soixante (60) Jours après la date de Notification de Fin Anticipée, ou
- (B) en présence d'une prise d'effet différée de la fin anticipée du Marché, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date de prise d'effet de la fin anticipée du Marché ;

en cas d'exercice de l'Option 2, l'Agent notifie à CAP Excellence, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées, le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit montant.

(iii) CAP Excellence devra notifier à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date de Notification de Fin Anticipée.

En l'absence de notification par CAP Excellence de son choix dans le délai imparti, l'Option 2 s'appliquera de plein droit.

(iv) Dans l'hypothèse où CAP Excellence choisirait l'Option 1, ce dernier pourra décider d'exercer ultérieurement l'Option 2. CAP Excellence devra alors notifier sa décision à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, au plus tard soixante (60) Jours avant l'une des dates d'échéance figurant dans l'échéancier annexé à l'Acte d'Acceptation.

L'Agent notifie à CAP Excellence au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit montant.

Le paiement de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées devra alors intervenir à la date d'échéance concernée.

- (v) Dans tous les cas où CAP Excellence doit payer la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées Acceptées, CAP Excellence prendra également en charge les coûts de portage financier de ladite Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées Acceptées, calculés entre le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées Acceptées et la date d'exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipée des Créances Cédées Acceptées, au taux d'intérêts contractuel applicable à la Dette Dailly.

24.4. Survenance d'un Cas d'Inefficacité

Dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité survient préalablement à la Date Effective de Mise à Disposition, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les mesures correctives ou palliatives à mettre en place afin de remédier audit Cas d'Inefficacité.

Dans l'hypothèse où un Nouvel Acte d'Acceptation devrait être conclu afin de remédier audit Cas d'Inefficacité, le Cas d'Inefficacité sera considéré avoir été remédié si, selon le cas le Nouvel Acte d'Acceptation est en vigueur et que la purge de recours et de retrait à l'encontre de cet acte et de ses actes détachables est intervenue 5 (cinq) jours ouvrés avant la Date Effective de Mise à Disposition.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 5.55.5 (*Retrait et recours contre l'Acte d'Acceptation et/ou ses actes détachables*), CAP Excellence s'engage à payer à l'Agent agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées supportée en raison de la résiliation des engagements des Créanciers Financiers.

Les sommes dues par CAP Excellence au titre de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées conformément aux alinéas qui précèdent devront être payées par CAP Excellence à l'Agent, sans réserve ou compensation, ni exception tirée de ses rapports avec le Titulaire, de quelque nature que ce soit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification adressée par l'Agent à CAP Excellence à ce titre.

A défaut de signature par les Parties, de prise d'effet et de purge à la Date Effective de Mise à Disposition d'un Nouvel Acte d'Acceptation et, en l'absence de mise en œuvre dans les délais prévus du dispositif prévu à l'Article 5.5.2, le Marché est résilié dans les conditions prévues à l'Article 36 (Résiliation en cas de Force Majeure).

24.5. Par ailleurs, CAP Excellence s'engage :

1) à rembourser, sur présentation des justificatifs appropriés, les coûts additionnels qui seraient mis à la charge de l'Emprunteur et qui seraient supportés par un Prêteur en raison de son engagement ou de sa participation dans les Instruments de Dette concernant la Dette Dailly, dans l'hypothèse où ces coûts additionnels ou coûts supplémentaires (i) résultent de l'introduction ou d'une modification dans l'interprétation par l'administration d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) résultent du respect par les Prêteurs d'une loi ou réglementation entrée en vigueur postérieurement à la date de signature des Instruments de Dette concernant la Dette Dailly et, dans les deux cas, que ces coûts conduisent à une réduction pour le Prêteur concerné de la rémunération nette qu'il retire de la Dette Dailly ou de la rémunération nette de son capital ;

2) dans l'hypothèse où le Titulaire ou CAP Excellence serait tenu d'opérer un prélèvement ou une retenue à la source, à majorer, sur présentation des justificatifs appropriés, le montant du paiement dû en application des Instruments de Dette concernant la Dette Dailly ou de l'Acte d'Acceptation, de telle sorte qu'après imputation du prélèvement ou de la retenue à la source, tout Prêteur ayant droit à ce paiement reçoive une somme nette égale à celle qu'elle aurait reçue s'il n'y avait pas eu de prélèvement ou de retenue à la source à cet égard ;

3) à rembourser, sur présentation des justificatifs appropriés, le dédommagement qui serait mis à la charge de l'Emprunteur et qui serait supporté par tout Prêteur, au titre d'un impôt dont ce Prêteur serait redevable en relation directe avec un paiement reçu au titre des Instruments de Dette concernant la Dette Dailly ou de l'Acte d'Acceptation dans l'hypothèse où cette imposition résulte de l'introduction ou d'une modification dans l'interprétation par l'administration d'une loi ou d'une réglementation après la date de signature des Instruments de Dette concernant la Dette Dailly, étant entendu que ces stipulations ne s'appliqueront pas à une imposition assise sur le revenu net de ce Prêteur.

25. FISCALITE**25.1. Fiscalité liée à l'exécution du Marché**

Le Titulaire acquitte, pendant toute la durée du Marché, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature ainsi que tout autre impôt, contribution, taxe et/ou redevance qui viendrait s'y substituer, relatifs à l'Ouvrage, au titre notamment de sa conception, sa construction (en ce compris les taxes d'urbanisme), son entretien, sa maintenance, son renouvellement et sa mise à disposition de CAP Excellence, en ce compris la Participation pour Assainissement Collectif et la contribution économique territoriale.

La répercussion sur CAP Excellence des impôts, contributions, taxes et redevances visés à l'alinéa précédent se fera pour chacun d'entre eux sous la forme d'une refacturation à l'euro-l'euro, sur justificatifs et dans un délai de trente (30) Jours. Cette refacturation sera, le cas échéant, augmentée de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur.

Toute réduction obtenue par le Titulaire des impôts, contributions, taxes et redevances ainsi refacturés à CAP Excellence devra intégralement bénéficier à ce dernier dans les mêmes proportions.

25.2. Fiscalité liée à la structure du Titulaire

Le Titulaire conserve à sa charge les impôts, contributions, taxes et redevances directement afférents à sa structuration, à savoir l'impôt sur les sociétés et sa contribution additionnelle et la C3S ainsi que tout autre impôt, contribution, taxe et/ou redevance qui viendrait s'y substituer.

25.3. TVA

Le montant de la Redevance sera majoré du montant de la TVA ou de toute autre taxe complémentaire ou de substitution selon les conditions d'assiette et de taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de fin anticipée du Marché, pour quelle que cause que ce soit, CAP Excellence remboursera au Titulaire sur présentation des justificatifs tout montant de TVA reversé par le Titulaire au titre de la régularisation de ses droits à déduction en application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts.

CHAPITRE 8 – CONTROLE ET SANCTIONS

26. STIPULATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRÔLES

CAP Excellence assure un contrôle de l'exécution du Marché comme suit :

- En Phase Conception-Construction, ce contrôle porte notamment sur la qualité de l'Ouvrage et sa conformité aux Programmes et leurs annexes, au plan de Financement retenu et à l'Annexe 4 (*Caractéristiques générales de l'Ouvrage*), ainsi que sur les coûts et délais définitifs de l'Ouvrage ;
- En Phase Entretien-Maintenance, ce contrôle porte notamment sur la qualité, le respect des Objectifs de Performance et le niveau de coût des prestations de service offertes par le Titulaire ;
- En fin de Marché, ce contrôle porte notamment sur les coûts définitifs du Projet en construction et en entretien-maintenance, la qualité de l'exécution des Prestations prévues dans le Marché, le respect des Objectifs de Performance ainsi que l'évaluation de l'état de l'Ouvrage en fin de Marché et de sa valeur patrimoniale.

Ces contrôles donnent lieu à un compte rendu réalisé par CAP Excellence et transmis au Titulaire.

CAP Excellence peut ainsi demander au Titulaire tout document utile au contrôle de l'exécution du Marché.

CAP Excellence peut contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du Titulaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens matériels et humains à cette fin.

Le Titulaire fournit à CAP Excellence tous rapports, documents et informations, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du Marché et sous réserve de la protection du secret des affaires et de la confidentialité des données à caractère personnel.

CAP Excellence peut demander au Titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par CAP Excellence ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le Titulaire de ses obligations au titre du Marché. Les contrôles réalisés par

CAP Excellence dans le cadre de l'exécution du Marché ne sauraient en aucune façon lui conférer la qualité de maître d'ouvrage.

27. RAPPORT ANNUEL

Afin de permettre le suivi de l'exécution du Marché, le Titulaire produit un rapport annuel et l'adresse à CAP Excellence, chaque Année, au plus tard le 30 avril.

Ce rapport annuel doit permettre la comparaison entre l'Année qu'il retrace et les précédentes. Il comprend notamment :

- (i) Les données économiques et comptables suivantes :
 - (a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet du Marché, rappelant les données présentées l'Année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - (b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;
 - (c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Marché et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;
 - (d) Un compte rendu de la situation des autres biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'Ouvrage, de l'équipement ou du bien immatériel objet du Marché, mise en comparaison le cas échéant avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
 - (e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'Année ;
 - (f) Les engagements à incidences financières liés au Marché et nécessaires à la continuité du service public ;
 - (g) Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du Projet ainsi que la répartition entre le coût des Fonds Propres et le coût de la Dette afférents au Financement des biens et activités objets du Marché.

- (ii) Le suivi des indicateurs correspondant :
- (a) Aux Objectifs de Performance prévus à l'article L. 2213-8 du code de la commande publique ;
 - (b) A la part d'exécution du Marché confiée à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans ;
 - (c) Aux pénalités demandées par CAP Excellence et à celles acquittées par le Titulaire.

Les pièces justificatives de ces données sont transmises à CAP Excellence à sa demande.

L'absence de production du compte-rendu financier, ou sa production tardive, soit au-delà du 30 avril, donnera lieu au versement par le Titulaire d'une somme d'un montant forfaitaire de cinq cent (500) euros par Jour de retard, applicable après une mise en demeure préalable de trente (30) Jours demeurée infructueuse.

Le Titulaire communique, au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la liasse fiscale certifiée par le(s) commissaire(s) aux comptes et le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes visés par l'article L. 823-9 du code de commerce, comprenant systématiquement le détail complet des comptes annuels (système développé).

28. PÉNALITÉS

28.1. Principes

Sauf Cause Légitime de Retard ou Cause Exonératoire, et sauf dans le cas des Pénalités de Retard prévus à l'Article 28.2 et des Pénalités de Performance prévues à l'Article 28.3, en cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché, CAP Excellence pourra, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours sauf exception stipulée par le Marché, faire application de sanctions dans les conditions prévues au Marché et à l'Annexe 10 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*).

CAP Excellence se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à la mise en régie ou à la résiliation pour faute du Titulaire.

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts qui seraient dus à CAP Excellence, mais ne sont pas libératoires de tous dommages et intérêts dont le Titulaire pourrait être redevable envers des tiers, ni de toute indemnisation du préjudice subi

par CAP Excellence dans l'hypothèse d'une résiliation du Marché pour faute du Titulaire.

Sauf si un autre délai est stipulé par le Marché, les pénalités dues par le Titulaire sont exigibles au plus tard le trentième (30ème) Jour suivant la réception par le Titulaire du courrier de CAP Excellence lui notifiant l'application des pénalités.

A défaut de paiement des pénalités dues par le Titulaire à leur date d'exigibilité, CAP Excellence pourra appeler les garanties constituées conformément aux stipulations, selon le cas, de l'Article 16.1 (*Garantie pour la réalisation des Travaux*) ou de l'Article 16.2 (*Garantie pour l'entretien-maintenance*) ou procéder à une compensation avec les sommes dues par CAP Excellence au Titulaire au titre de la Redevance (hors Redevance Financière R1.1) en Phase d'Entretien-Maintenance.

Il est expressément convenu, sans préjudice de la mise en œuvre des Articles 29 et/ou 35, que les pénalités applicables par CAP Excellence ne sauraient excéder les montants suivants :

- Avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage : 10 % du Coût des Travaux.
- Après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage : le montant annuel de l'addition des Redevances R2 et R3 HT]

28.2. Pénalités pour retard

Les pénalités dont le Titulaire est redevable en cas de retard dans la Date Contractuelle de Mise à Disposition sont définies à l'Article 15.5.2 (*Conséquences du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition*). Elles s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont applicables sans préjudice de la mise en œuvre des stipulations des Articles 44.2 et 44.3 du Marché.

28.3. Pénalités de Performance

Les pénalités dont le Titulaire est redevable pour défaut de performance sont définies en Annexe 10 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*). Ces pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Le montant des Pénalités de Performance ne saurait en tout état de cause excéder un plafond global de vingt-deux mille (22.000) euros par an.

28.4. Pénalités pour non production d'un document

Les pénalités dont le Titulaire est redevable pour retard dans la production d'un document demandé par CAP Excellence au titre du Marché, sont d'un montant forfaitaire de cent (100) euros par Jour de retard et par document dans la limite d'un plafond de quatre mille (4 000) euros par an.

28.5. Pénalités pour non-respect des engagements envers les petites et moyennes entreprises

Les pénalités dont le Titulaire est redevable en cas de non-respect des engagements envers les petites et moyennes entreprises sont définies à l'Article 9 (*Prestations assurées par les petites et moyennes entreprises et les artisans*).

28.6. Pénalités pour non-respect des engagements en matière d'insertion

Les pénalités dont le Titulaire est redevable en cas de non-respect des engagements en matière d'insertion sont définies à l'Article 10 (*Insertion par l'activité économique*).

29. MISE EN RÉGIE

Sauf en cas de Force Majeure, survenance d'une Cause Légitime de Retard ou d'une Cause Exonératoire, la mise en régie peut être décidée par CAP Excellence, aux frais et risques du Titulaire, à tout moment, en cas de défaillance grave du Titulaire.

La mise en régie peut être mise en place sur toute ou partie des Prestations dues par le Titulaire. Elle est précédée d'une mise en demeure, notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) Jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer les Prestations dues au niveau de qualité requis, CAP Excellence y pourvoit aux risques et frais du Titulaire.

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Titulaire n'a plus droit à la part de la Redevance correspondant aux missions exécutées en régie (hors Redevance Financière R1.1 et R4 diminuée des éventuels management fees actionnaires tels que définis dans l'Annexe 18 (*Détail des coûts de l'Ouvrage*)).

Les excédents de dépenses qui résultent de la mise en régie seront alors à la charge du Titulaire, dans la limite d'un plafond, qui cumulé avec les pénalités visées à l'Article 28.1, ne peut excéder le plafond visé à cet Article, si la Mise en Régie est décidée en Phase de Conception-Construction. En Phase d'Entretien-Maintenance ces excédents de dépenses sont plafonnés à dix pour cent (10%) du montant de la Rémunération annuelle R3 HT. Les excédents de dépenses dus par le Titulaire sont exigibles au plus

tard le trentième (30ème) Jour suivant la réception par le Titulaire de la demande de paiement par CAP Excellence. A défaut de paiement des excédents de dépenses dus par le Titulaire à leur date d'exigibilité, CAP Excellence pourra appeler les garanties constituées conformément aux stipulations, selon le cas, de l'Article 16.1 (*Garantie pour la réalisation des Travaux*) ou de l'Article 16.2 (*Garantie pour l'entretien-maintenance*) ou procéder à une compensation avec les sommes dues par CAP Excellence au Titulaire au titre de la Redevance (hors Redevance Financière R1.1) en Phase d'Entretien-Maintenance.

Les diminutions de dépenses supportées par CAP Excellence au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par CAP Excellence.

La mise en régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin et, dans ce cas, les éventuels managements fees actionnaires dont le paiement aura été suspendu sont payés au Titulaire. A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, CAP Excellence pourra résilier le Marché pour faute dans les conditions de l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

30. RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

30.1. Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-6-1 du code de travail, dans les conditions fixées par celui-ci.

Il s'engage à fournir à CAP Excellence, au plus tard le jour de la signature du Marché et tous les six (6) mois à compter de la Date Effective d'Entrée en Vigueur, les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code de travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code de travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des dites formalités, et après mise en demeure, le Marché peut être résilié par CAP Excellence dans les conditions de l'Article (i)35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

30.2. Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du code de travail, le Titulaire est tenu de garantir la sécurité des travailleurs et devra prendre à ce titre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

En conséquence, lorsque les travaux effectués sur le chantier présentent un niveau de dangerosité nécessitant des mesures particulières, lequel est apprécié par le Titulaire, ce dernier s'assurera, afin que chaque travailleur directement concerné par l'exécution

de tâches risquées sur le chantier soit en mesure de réaliser celles-ci dans des conditions de sécurité suffisantes, soit de l'usage d'une langue de travail unique, le français, sur le chantier en vue de permettre une parfaite compréhension des directives de la direction technique des travaux, soit, lorsque des salariés ne comprennent pas et ne s'expriment pas en français, de l'usage de tout moyen permettant d'assurer la compréhension et l'expression en français par les salariés concernés, tel que par exemple, la présence de personne(s) à même d'assurer la fonction d'interprète.

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations au titre du présent Article, constaté par CAP Excellence et après notification d'une demande de mise en conformité restée infructueuse après dix (10) Jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le Titulaire s'exposera à une pénalité de cent (100) euros par jour de retard dans la mise en conformité avec ses engagements contractuels, sous réserve d'un plafond global de cinq mille (5 000) euros sur la durée du Marché.

31. RESPECT DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

- 31.1.** Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Le Titulaire veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

CAP Excellence est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

- 31.2.** Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Titulaire à CAP Excellence conformément à l'Article 8 (*Sous-traitants*).

- 31.3.** Le Titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

CAP Excellence est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

- 31.4.** Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Titulaire en lien avec les services de CAP Excellence en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus du Titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de réunions organisées entre CAP Excellence et le Titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de CAP Excellence.

- 31.5.** En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, CAP Excellence prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de mille (1 000) euros à l'encontre du Titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation

de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire d'un montant de mille (1 000) euros à l'encontre du Titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de cinq cent (500) euros à l'encontre du Titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du Titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité forfaitaire de mille cinq cent (1 500) euros à l'encontre du Titulaire pour toute absence à une réunion avec CAP Excellence portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque CAP Excellence envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si CAP Excellence considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités.

- 31.6.** En cas de manquements d'une particulière gravité, CAP Excellence prononce la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, selon les modalités définies à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

CAP Excellence notifie au préalable une mise en demeure au Titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, CAP Excellence prononce la résiliation pour faute du contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

- 31.7.** Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par [CAP Excellence].

32. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas exécuté, ou avoir exécuté avec retard, l'une de ses obligations au titre du Marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement et exclusivement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Sauf urgence impérieuse, lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, elle le notifie par tous moyens doublés d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les plus brefs délais à l'autre Partie.

Chaque Partie qui invoque la Force Majeure, doit communiquer à l'autre Partie, à l'appui de sa notification, une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Marché ainsi que les mesures prises ou qu'il prévoit de prendre pour en atténuer les effets.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, les délais d'exécution du Marché sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré a mis obstacle à l'exécution du Marché.

Un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure constitue, selon la période durant laquelle il se produit, une Cause Légitime de Retard et ses

conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 15.5.3 (*Causes Légitimes de Retard*) ou une Cause Exonératoire et ses conséquences seront traitées conformément aux stipulations de l'Article 17.4 (*Causes Exonératoires*).

Enfin, CAP Excellence pourra prononcer la résiliation du Marché selon les modalités fixées à l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*).

En dehors des Causes Légitimes de Retard, de Causes Exonératoires ou de la survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Marché à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

33. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

33.1. Responsabilités

Le Titulaire est responsable du financement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de la maintenance et du GER de l'Ouvrage dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du Marché de Partenariat. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affectation de l'Ouvrage au service public soit garantie et les exigences du service public respectées.

Le Titulaire, en tant que maître d'ouvrage, doit s'entourer de toutes les compétences nécessaires à la réalisation des Prestations dues au titre du Marché.

Le Titulaire est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de la conception, de la construction (bruit, poussière générée, limitation des accès due aux Travaux, etc.), de l'entretien et de la maintenance de l'Ouvrage.

CAP Excellence et le Titulaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des Parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Le Titulaire n'est pas responsable des dommages résultant de l'existence même de l'Ouvrage ou du choix de son emplacement.

33.2. Assurances

33.2.1. Obligation d'assurances à charge du Titulaire

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée du Marché, de souscrire, ou de faire souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du Marché conformément au Programme d'Assurances figurant en Annexe 21 (*Description du programme d'assurances*).

Le Titulaire doit également s'assurer que ses prestataires, co-contractants et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Les assurances souscrites respectivement par le Titulaire et par CAP Excellence comporteront une clause d'abandon de recours réciproques.

Les indemnités d'assurances, à l'exception des indemnités couvrant les pertes d'exploitation et les pertes d'exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées par le Titulaire à la réparation des sinistres (reconstruction ou réparation de l'Ouvrage).

Le Titulaire s'assure que les indemnités d'assurance, en cas de survenance de sinistres affectant l'Ouvrage, sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement à neuf de l'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le montant des indemnités perçues serait insuffisant au regard des obligations contractuelles souscrites par le Titulaire au titre du Marché, celui-ci devra verser le solde permettant d'atteindre la couverture du risque requise. A défaut, la résiliation pour faute pourra être prononcée en application des stipulations de l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*) du Marché.

33.2.2. Obligations générales à charge du Titulaire

Le Titulaire transmet à CAP Excellence, un (1) mois avant le démarrage des Travaux, une copie des attestations d'assurance de l'intégralité des polices d'assurances à souscrire par le Titulaire en Phase de Conception-Construction figurant à l'Annexe 21 (*Description du programme d'assurances*).

Par dérogation à l'alinéa qui précède :

- Le Titulaire transmet, au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date Effective de Mise à Disposition une copie des attestations d'assurance de l'intégralité des polices d'assurances à souscrire par le Titulaire en phase d'entretien maintenance et GER figurant à l'Annexe 21 (*Description du programme d'assurances*) et notamment :
 - une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la Phase d'Entretien-Maintenance et GER ;
- (a) une copie de l'attestation d'assurance Dommages aux biens telle que définie à l'Annexe 21 (*Description du programme d'assurances*).

Le Titulaire transmet la preuve du paiement par le Titulaire des primes d'assurance aux dates ci-dessus.

Ces attestations devront indiquer clairement, pour chacune des polices considérées :

- la date d'échéance des polices ;
- le montant des garanties accordées par sinistre et par année d'assurance ;
- le montant des franchises laissées à la charge de l'assuré.

A défaut de communication de ces documents dans le délai prescrit, et sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'Article 28.4 (*Pénalités pour non production d'un document*), le Marché pourra être résilié selon les modalités prévues à l'Article 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*).

Le Titulaire s'engage à fournir à CAP Excellence, dans un délai de 5 (cinq) Jours à compter de la réception de sa demande, une copie des conditions générales et particulières de toute police pour laquelle CAP Excellence figure parmi les bénéficiaires désignés, sous peine d'application des pénalités prévues à l'Article 28.4 (*Pénalités pour non production d'un document*).

Le Titulaire s'engage à informer préalablement CAP Excellence de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Le Titulaire justifie sans délai du paiement à bonne date des primes correspondant auxdites polices d'assurance. Le Titulaire exigera dans les

mêmes conditions, de la part de ses sous-traitants et cocontractants, copie desdites polices d'assurance et/ou la justification du paiement des primes.

Les primes correspondant à ces assurances sont incluses dans les Coûts des Investissements Initiaux en Phase de Conception-Construction et sont refacturées à CAP Excellence en Phase d'Entretien-Maintenance et GER au titre de la Redevance R4.b.

33.2.3. Risques Non Assurables

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Titulaire devra en informer CAP Excellence dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date d'échéance de la police d'assurance couvrant le risque concerné.

Le constat de l'existence d'un Risque Non Assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Titulaire à CAP Excellence :

- soit, d'une copie des attestations de trois (3) assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, d'une copie des propositions de trois (3) assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

Dès lors qu'il a été prévenu de l'existence d'un Risque Non Assurable, CAP Excellence aura la faculté :

- soit de résilier le Marché, selon les modalités prévues à l'Article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) lorsque le Titulaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- soit de poursuivre l'exécution du Marché, en déchargeant le Titulaire de ses obligations d'assurances corrélatives ; le montant du terme R4 de la Redevance versée au Titulaire est alors diminué à concurrence du montant de la prime payée au titre de la police concernée souscrite par le Titulaire avant la survenance du Risque Non Assurable ;
- soit de poursuivre l'exécution du Marché, en supportant la quote-part de l'augmentation des primes d'assurances et/ou des franchises correspondantes, permettant d'assurer l'équilibre économique du Marché antérieur à ladite augmentation.

Le Titulaire est tenu de vérifier tous les douze (12) mois à compter du constat de l'existence d'un Risque Non Assurable que ce dernier conserve son caractère non assurable. Si un Risque Non Assurable redevient assurable, le Titulaire doit immédiatement souscrire une police d'assurance afin de couvrir le risque concerné.

CHAPITRE 9 – FIN DU MARCHÉ

34. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

CAP Excellence peut résilier unilatéralement le Marché pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la prise d'effet de la résiliation et dûment motivée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire aura droit à une indemnité calculée dans les conditions stipulées ci-dessous.

L'indemnité de résiliation sera versée dans les conditions prévues à l'Article 39.3 (*Modalités de paiement des indemnités*).

34.1. Résiliation avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage

Si la date de prise d'effet de la résiliation intervient avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, le Titulaire aura droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité composée de la somme des postes suivants arrêtés à la date d'effet de la résiliation :

- (i) le montant en principal restant dû au titre des Dettes (sauf en cas de reprise des Instruments de Dette par CAP Excellence) et des Fonds Propres ;
- (ii) augmenté des dépenses engagées et non facturées et des dépenses facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- (iii) augmenté des intérêts et commissions (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés, au titre des Instruments de Dette et des Fonds Propres, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (iv) augmenté ou diminué de l'éventuelle Soulte des Instruments de Couverture (sauf en cas de reprise des Instruments de Couverture par CAP Excellence) dans l'hypothèse d'une mise en place anticipée d'Instruments de Couverture en

application de l'Article 23.2 du présent marché 23.2 (*Mise en place des Instruments de Couverture*) ;

- (v) augmenté des indemnités et frais de résiliation anticipée des sous-contrats (autres que les Instruments de Dette) passés par le Titulaire avec des tiers pour assurer l'exécution du Marché, dans la limite d'un plafond de cent mille (100 000) euros HT, ainsi que l'ensemble des dépenses engagées non facturées ou facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve de l'approbation préalable par CAP Excellence des dépenses engagées par le Titulaire à compter de la date de la décision de résiliation par CAP Excellence ;
- (vi) augmenté de la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que des impôts et taxes dus par le Titulaire et pris en charge par CAP Excellence en application de l'Article 25 du Marché ;
- (vii) diminué des éventuelles pénalités ainsi que des éventuels intérêts de retard dus par le Titulaire à CAP Excellence ;
- (viii) diminué du montant des éventuelles indemnités d'assurances effectivement perçues par le Titulaire ; dans l'hypothèse où les indemnités d'assurances resteraient à percevoir par le Titulaire à la date de la résiliation, elles seront reversées par le Titulaire à CAP Excellence dès perception par le Titulaire ;
- (ix) diminué du montant du solde positif de tous les comptes bancaires ouverts au nom du Titulaire (en ce compris le Comptes GER et le Compte de réserve pour modifications, étant précisé que pour ce dernier, sera pris en compte le solde du compte avant l'éventuel exercice par les Prêteurs de leur sûreté) ;
- (x) augmenté du manque à gagner, dûment justifié, subi par le Titulaire et ses Actionnaires du fait de la résiliation ; dans la limite d'un montant correspondant à 1 % du montant des Fonds Propres déjà injectés par le Titulaire par mois écoulé depuis la Date Effective d'Entrée en Vigueur.

En tout état de cause, l'indemnité calculée ne pourra pas être inférieure à la somme des éléments suivants : encours de dettes existantes, paiement des intérêts et commissions courus et non échus, échus non payés, au titre des crédits concernés, les coûts de réemplois, les intérêts de retard et l'éventuelle Soulte de Rupture des Instruments de Couverture.

34.2. Résiliation après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage

Si la date de prise d'effet de la résiliation intervient après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, le Titulaire aura droit sur présentation des pièces

justificatives, à une indemnité composée de la somme des postes suivants arrêtés à la date d'effet de la résiliation :

- (i) le montant en principal restant dû au titre des Dettes (sauf en cas de reprise des Instruments de Dette par CAP Excellence) et des Fonds Propres ;
- (ii) augmenté des dépenses engagées et non facturées ou des dépenses facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- (iii) augmenté des intérêts et commissions (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés, au titre des Instruments de Dette, des Instruments de Couverture et des Fonds Propres, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (iv) augmenté ou diminué de la Soulte des Instruments de Couverture (sauf en cas de reprise des Instruments de Couverture par CAP Excellence) ;
- (v) augmenté des indemnités et frais de résiliation anticipée des sous-contrats (autres que les Instruments de Dette) passés par le Titulaire avec des tiers pour assurer l'exécution du Marché, dans la limite d'un plafond de deux cent mille (200 000) euros HT ;
- (vi) augmenté de la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que des impôts et taxes dues par le Titulaire et pris en charge par CAP Excellence en application de l'Article 25 du Marché ;
- (vii) augmenté des Redevances R2, R3, R4 et minoré de la Redevance R5, échues non payées ou courues et non-échues au prorata temporis (sans double comptage avec les autres items) ;
- (viii) diminué des éventuelles pénalités ainsi que des éventuels intérêts de retard dus par le Titulaire à CAP Excellence ;
- (ix) diminué du montant des éventuelles indemnités d'assurances effectivement perçues par le Titulaire ; dans l'hypothèse où les indemnités d'assurances resteraient à percevoir par le Titulaire à la date de la résiliation, elles seront reversées par le Titulaire à CAP Excellence dès perception par le Titulaire ;
- (x) diminué du montant du solde positif de tous les comptes bancaires ouverts au nom du Titulaire (en ce compris le Comptes GER et le Compte de réserve pour modifications, étant précisé que pour ce dernier, sera pris en compte le solde du compte avant l'éventuel exercice par les Prêteurs de leur sûreté) ;

- (xi) augmenté du manque à gagner, subi par le Titulaire et ses Actionnaires du fait de la résiliation ; dans la limite d'un montant correspondant aux flux de rémunération des Fonds Propres engagés, à savoir 50 % des intérêts de la dette subordonnée et les dividendes (à l'exception de tout capital restant dû déjà indemnisé au titre d'un des postes ci-dessus) tels que ceux-ci auront été calculés sur la base du modèle financier du projet, sur la durée résiduelle du Marché, actualisés au taux équivalent à l'objectif de TRI Actionnaire, minoré de 150 points de base (1,5%).

En tout état de cause, l'indemnité calculée ne pourra pas être inférieure à la somme des éléments suivants : encours de dettes existantes, paiement des intérêts et commissions courus et non échus, échus non payés, au titre des crédits concernés, les coûts de réemplois, les intérêts de retard et l'éventuelle Soulte de Rupture des Instruments de Couverture.

Sous réserve que l'Acte d'Acceptation soit en vigueur à la date d'effet de la résiliation, CAP Excellence se libèrera des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation conformément aux stipulations de l'Article 24.3 (*Fin anticipée du Marché*) du Marché et aux stipulations de l'Acte d'Acceptation, le montant de l'indemnité due au Titulaire étant dès lors diminué des sommes devant être versées par CAP Excellence aux Créanciers Financiers à ce titre.

35. RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

35.1. En cas de faute grave, ou de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, ou dans les hypothèses où le Marché prévoit la faculté pour CAP Excellence de résilier le Marché pour faute du Titulaire, et sauf Causes Légitimes de Retard ou cas de Force Majeure, CAP Excellence peut prononcer la résiliation du Marché pour faute du Titulaire. La résiliation pour faute du Titulaire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- refus d'acceptation de l'Ouvrage s'il est constaté des Réserves Majeures ;
- abandon ou non réalisation des Travaux ;
- retard de la Date Effective de Mise à Disposition supérieur à six (6) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition, hors Causes Légitimes de Retard ;
- cession du Marché, sans l'accord préalable de CAP Excellence en violation des stipulations de l'Article 7.1 (*Cession par le Titulaire*) ;

- modifications du capital de la Société Titulaire, en violation des stipulations de l'Article 6 (*Modification de la composition du capital de la Société Titulaire*) du Marché ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses obligations, après une mise en régie supérieure à six (6) mois cumulés ;
- manquements du Titulaire à ses obligations contractuelles mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Titulaire est redevable au titre du Marché ;
- non délivrance des garanties prévues au titre du Marché.

Lorsque CAP Excellence considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Titulaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai adapté à la situation à l'origine du manquement et aux mesure de remédiation à mettre en œuvre sans que ce délai ne puisse être inférieur à un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire n'a pas remédié aux manquements qui lui ont été notifiés en application de l'alinéa précédent, CAP Excellence pourra résilier le Marché pour faute du Titulaire.

CAP Excellence sursoit à la prise d'effet de la résiliation pour faute et en informe le Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour permettre aux Créanciers Financiers, et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, de proposer dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du prononcé de la résiliation pour faute, une entité substituée pour poursuivre l'exécution du Marché.

Si à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, les Créanciers Financiers n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si CAP Excellence a refusé de façon motivée de donner son accord à la substitution, la mesure de résiliation du Marché pour faute du Titulaire entre immédiatement en vigueur.

En cas de résiliation pour faute, le Titulaire aura droit à une indemnité calculée dans les conditions stipulées ci-dessous.

L'indemnité de résiliation sera versée dans les conditions prévues à l'Article 40 (*Modalités de paiement des indemnités*).

35.2. Résiliation avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage

Si la date de prise d'effet de la résiliation intervient avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, le Titulaire aura droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité composée de la somme des postes suivants arrêtés à la date de prise d'effet de la résiliation :

- (i) le montant en principal restant dû au titre des Dettes (sauf en cas de reprise des Instruments de Dette par CAP Excellence) ;
- (ii) augmenté des intérêts et commissions (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés au titre des Instruments de Dette, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (iii) augmenté ou diminué de l'éventuelle Soulte des Instruments de Couverture (sauf en cas de reprise des Instruments de Couverture par CAP Excellence) dans l'hypothèse d'une mise en place anticipée d'Instruments de Couverture en application de l'Article 23.2 (*Mise en place des Instruments de Couverture*) ;
- (iv) augmenté de l'ensemble des dépenses engagées non facturées ou facturées et non payées à la date de résiliation ;
- (v) augmenté de la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que des impôts et taxes dues par le Titulaire et pris en charge par CAP Excellence en application de l'Article 25 du Marché ;
- (vi) diminué des éventuelles pénalités ainsi que des éventuels intérêts de retard dus par le Titulaire à CAP Excellence ;
- (vii) diminué du montant des éventuelles indemnités d'assurances effectivement perçues par le Titulaire ; dans l'hypothèse où les indemnités d'assurances resteraient à percevoir par le Titulaire à la date de la résiliation, elles seront reversées par le Titulaire à CAP Excellence dès perception par le Titulaire ;
- (viii) diminué du montant du solde positif de tous les comptes bancaires ouverts au nom du Titulaire (en ce compris le Comptes GER et le Compte de réserve pour modifications, étant précisé que pour ce dernier, sera pris en compte le solde du compte avant l'éventuel exercice par les Prêteurs de leur sûreté) ;
- (ix) diminué, à hauteur de ses dépenses supplémentaires directes et justifiées, du montant du préjudice subi par CAP Excellence du fait du renchérissement du coût de son Projet et ou du retard dans sa mise en œuvre plafonné à : 7 % du Coût des Travaux.

En tout état de cause, l'indemnité calculée ne pourra pas être inférieure à la somme des éléments suivants : encours de dettes existantes, paiement des intérêts et commissions courus et non échus, échus non payés, au titre des crédits concernés, les coûts de réemplois, les intérêts de retard et l'éventuelle Soulte de Rupture des Instruments de Couverture.

35.3. Résiliation après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage

Si la date de prise d'effet de la résiliation intervient après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, le Titulaire aura droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité composée de la somme des postes suivants arrêtés à la date de prise d'effet de la résiliation :

- (i) le montant en principal restant dû au titre des Dettes (sauf en cas de reprise des Instruments de Dette par CAP Excellence) ;
- (ii) augmenté des dépenses engagées et non facturées et des dépenses facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- (iii) augmenté des intérêts et commissions (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés au titre des Instruments de Dette, des Instruments de Couverture, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (iv) augmenté ou diminué de la Soulte des Instruments de Couverture (sauf en cas de reprise des Instruments de Couverture par CAP Excellence) ;
- (v) augmenté de la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que des impôts et taxes dus par le Titulaire et pris en charge par CAP Excellence en application de l'Article 25 du Marché ;
- (vi) augmenté des Redevances R2, R3o, R4 et minoré de la Redevance R5, échues non payées ou courues et non-échues au prorata temporis (sans double comptage avec les autres items)
- (vii) diminué des éventuelles pénalités ainsi que des éventuels intérêts de retard dus par le Titulaire à CAP Excellence ;
- (viii) diminué du montant des éventuelles indemnités d'assurances effectivement perçues par le Titulaire ; dans l'hypothèse où les indemnités d'assurances resteraient à percevoir par le Titulaire à la date de la résiliation, elles seront reversées par le Titulaire à CAP Excellence dès perception par le Titulaire ;

- (ix) diminué du montant du solde positif du Compte GER et du Compte de réserve pour modifications, étant précisé que pour ce dernier, sera pris en compte le solde du compte avant l'éventuel exercice par les Prêteurs de leur sûreté ;
- (x) diminué, à hauteur de ses dépenses supplémentaires directes et justifiées du montant du préjudice subi par CAP Excellence du fait du renchérissement du coût de son Projet et/ou du retard dans sa mise en œuvre plafonné à : cent pour cent (100%) des Redevances R2+R3 annuelles.

En tout état de cause, l'indemnité calculée ne pourra pas être inférieure à la somme des éléments suivants : encours de dettes existantes, paiement des intérêts et commissions courus et non échus, échus non payés, au titre des crédits concernés, les coûts de réemplois, les intérêts de retard et l'éventuelle Soulte de Rupture des Instruments de Couverture.

Sous réserve que l'Acte d'Acceptation (ou le Nouvel Acte d'Acceptation) soit en vigueur à la date d'effet de la résiliation, CAP Excellence se libèrera des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation) conformément aux stipulations de l'Article 24.3 (*Fin anticipée du Marché*) du Marché et aux stipulations de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation), le montant de l'indemnité due au Titulaire étant dès lors diminué des sommes devant être versées par CAP Excellence aux Créanciers Financiers à ce titre.

36. RÉSILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure rendrait impossible l'exécution du Marché pendant une période d'au moins six (6) mois, ou susceptible de dépasser nécessairement six (6) mois, la résiliation du Marché pourra être prononcée par CAP Excellence, le cas échéant à la demande du Titulaire.

L'indemnité due en cas de résiliation pour Force Majeure sera égale à l'indemnité prévue à l'Article 34 (*Résiliation pour motif d'intérêt général*) diminuée du manque à gagner subi par le Titulaire et ses Actionnaires.

Sous réserve que l'Acte d'Acceptation (ou le Nouvel Acte d'Acceptation) soit en vigueur à la date d'effet de la résiliation, CAP Excellence se libèrera des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation) conformément aux stipulations de l'Article 24.3 (*Fin anticipée du Marché*) du Marché et aux stipulations de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation), le montant de l'indemnité due au Titulaire étant dès lors diminué des sommes devant être versées par CAP Excellence aux Créanciers Financiers à ce titre.

L'indemnité de résiliation sera versée dans les conditions prévues à l'Article 40 (*Modalités de paiement des indemnités*).

37. RESILIATION EN CAS DE NON OBTENTION, RETRAIT CONTRE L'UNE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES AUTRES QUE CELLES POSTÉRIEURES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

En cas de résiliation du Marché par CAP Excellence (en tout état de cause avant le démarrage des Travaux), pour un motif tiré de la non obtention, du retrait contre l'une des Autorisations Administratives autres que celles devant être obtenues par le Titulaire postérieurement au démarrage des Travaux, CAP Excellence versera au Titulaire une indemnité calculée selon les modalités de l'article 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*).

38. RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de retrait anticipé par le gestionnaire du domaine de l'Etat de la Convention d'occupation temporaire du Terrain dans les conditions fixées à ses articles 15 à 18, la résiliation du Marché sera prononcée de plein droit par CAP Excellence (Annexe 25 (*Convention d'occupation temporaire du Terrain et ses annexes*)).

L'indemnité due en cas de résiliation de plein droit sera égale à l'indemnité prévue à l'Article 36 (*Résiliation pour Force Majeure*).

Sous réserve que l'Acte d'Acceptation (ou le Nouvel Acte d'Acceptation) soit en vigueur à la date d'effet de la résiliation, CAP Excellence se libèrera des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation) conformément aux stipulations de l'Article 24.3 (*Fin anticipée du Marché*) du Marché et aux stipulations de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation), le montant de l'indemnité due au Titulaire étant dès lors diminué des sommes devant être versées par CAP Excellence aux Créanciers Financiers à ce titre.

L'indemnité de résiliation sera versée dans les conditions prévues à l'Article 40 (*Modalités de paiement des indemnités*).

39. ANNULATION, OU RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE JUGE

En cas d'annulation ou de résiliation du Marché par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Titulaire aura droit à une indemnité calculée dans les conditions stipulées ci-dessous et, s'agissant des frais liés au Financement, fondée sur les principales caractéristiques du financement mentionnées en Annexe 12 (*Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour l'exécution du Marché*) en application des dispositions de l'article L. 2235-2 du code de la commande publique

Le présent Article 39 est, avec l'Annexe 12 et toutes les définitions, termes et clauses du Marché et de ses Annexes utiles à l'interprétation ou à l'application de la présente clause réputé divisible des autres stipulations du Marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2235-3 du code de la commande publique.

39.1. Annulation ou résiliation avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage

Si la date de prise d'effet de l'annulation ou la résiliation juridictionnelle intervient avant la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, le Titulaire aura droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité composée de la somme des postes suivants arrêtés à la date d'effet de l'annulation, la résolution ou la résiliation :

- (i) le montant en principal restant dû au titre des Dettes (sauf en cas de reprise des Instruments de Dette par CAP Excellence) et des Fonds Propres ;
- (ii) augmenté des dépenses engagées et non facturées et des dépenses facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- (iii) augmenté des intérêts et commissions (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés, au titre des Instruments de Dette et des Fonds Propres, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (iv) augmenté ou diminué de l'éventuelle Soulte des Instruments de Couverture (sauf en cas de reprise des Instruments de Couverture par CAP Excellence) dans l'hypothèse d'une mise en place anticipée d'Instruments de Couverture en application de l'Article 23.2 du présent marché (*Mise en place des Instruments de Couverture*) ;
- (v) augmenté des indemnités et frais de résiliation anticipée des sous-contrats (autres que les Instruments de Dette) passés par le Titulaire avec des tiers pour assurer l'exécution du Marché, dans la limite d'un plafond de cent mille (100 000) euros HT, ainsi que l'ensemble des dépenses engagées non facturées ou facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve de l'approbation préalable par CAP Excellence des dépenses engagées par le Titulaire à compter de la date de la décision de résiliation par CAP Excellence ;
- (vi) augmenté de la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que des impôts et taxes dus par le Titulaire et pris en charge par CAP Excellence en application de l'Article 25 du Marché ;
- (vii) diminué des éventuelles pénalités ainsi que des éventuels intérêts de retard dus par le Titulaire à CAP Excellence ;

(viii) diminué du montant des éventuelles indemnités d'assurances effectivement perçues par le Titulaire ; dans l'hypothèse où les indemnités d'assurances resteraient à percevoir par le Titulaire à la date de la résiliation, elles seront reversées par le Titulaire à CAP Excellence dès perception par le Titulaire ;

(ix) diminué du montant du solde positif de tous les comptes bancaires ouverts au nom du Titulaire (en ce compris le Comptes GER et le Compte de réserve pour modifications, étant précisé que pour ce dernier, sera pris en compte le solde du compte avant l'éventuel exercice par les Prêteurs de leur sûreté).

En tout état de cause, l'indemnité calculée ne pourra pas être inférieure à la somme des éléments suivants : encours de dettes existantes, paiement des intérêts et commissions courus et non échus, échus non payés, au titre des crédits concernés, les coûts de réemplois, les intérêts de retard et l'éventuelle Soulte de Rupture des Instruments de Couverture.

Sous réserve que l'Acte d'Acceptation (ou le Nouvel Acte d'Acceptation) soit en vigueur à la date d'effet de l'annulation ou la résiliation juridictionnelle du Marché, CAP Excellence se libèrera des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation) conformément aux stipulations ci-dessous et aux stipulations de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation), le montant de l'indemnité due au Titulaire étant dès lors diminué des sommes devant être versées par CAP Excellence aux Créanciers Financiers à ce titre :

- (a) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, le montant de la Redevance Irrévocable à chaque échéance de paiement prévue dans l'échéancier annexé à l'Acte d'Acceptation (ou au Nouvel Acte d'Acceptation) (tel que mis à jour), jusqu'au terme initialement convenu du Marché de Partenariat (l'« **Option 1** »), CAP Excellence devant alors reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture afférents à la Dette Dailly moyennant les ajustements strictement nécessaires pour les cessionnaires (lesdits ajustements devant être négociés de bonne foi et ne devant pas rendre impossible (sauf motif de légalité ou disposition résultant de la réglementation applicable aux Créanciers Financiers relative aux procédures d'identification des contreparties (know your customer - KYC) qui y ferait obstacle ou qui ne serait pas alors respectée ; les Créanciers Financiers devant transmettre à CAP Excellence toute justification à cet égard) la reprise des Instruments de Dette et Instruments de Couverture) afin que lesdits Instruments de Dette et Instruments de Couverture restent pleinement en vigueur et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle

CAP Excellence a notifié son choix à l'Agent conformément aux stipulations ci-dessous ;

- (b) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, en une fois, la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées (**l'Option 2**) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date tombant soixante (60) Jours après la date d'effet de l'annulation, la résolution ou la résiliation du Marché ;

en cas d'exercice de l'Option 2, l'Agent notifie à CAP Excellence, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date tombant soixante (60) Jours après la date d'effet de l'annulation ou la résiliation juridictionnelle du Marché, le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit montant, ce montant étant majoré des intérêts courus entre la date de calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées et sa date d'exigibilité, au taux d'intérêt de la Dette Dailly.

Pour les besoins des stipulations ci-dessus, « **Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées** » désigne à la date de calcul, un montant égal à la somme :

- 1) (A) du montant en principal restant dû au titre de la Dette Dailly, (B) des intérêts (y compris intérêts de retard) et Commissions courus non échus et échus et non payés et (C) des éventuels Coûts de Remploi ; et
- 2) (A) des sommes dues et impayées (en ce compris les éventuels intérêts de retard courus et non échus et échus et non payés) au titre des Instruments de Couverture de la Dette Dailly, et (B) augmentée ou diminuée de la Soulte desdits Instruments de Couverture.

CAP Excellence devra notifier à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date de décision d'annulation ou de résiliation juridictionnelle du Marché.

En l'absence de notification par CAP Excellence de son choix dans le délai imparti, l'Option 2 s'appliquera de plein droit.

39.2. Annulation ou résiliation après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage

Si la date de prise d'effet de l'annulation ou la résiliation juridictionnelle intervient après la Date Effective de Mise à Disposition de l'Ouvrage, le Titulaire aura droit, sur

présentation des pièces justificatives, à une indemnité composée de la somme des postes suivants arrêtés à la date d'effet de l'annulation, la résolution ou la résiliation :

- (i) le montant en principal restant dû au titre des Dettes (sauf en cas de reprise des Instruments de Dette par CAP Excellence) et des Fonds Propres ;
- (ii) augmenté des dépenses engagées et non facturées ou des dépenses facturées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- (iii) augmenté des intérêts et commissions (y compris intérêts de retard) courus non échus et échus et impayés, au titre des Instruments de Dette, des Instruments de Couverture et des Fonds Propres, ainsi que des éventuels Coûts de Remploi ;
- (iv) augmenté ou diminué de la Soulte des Instruments de Couverture (sauf en cas de reprise des Instruments de Couverture par CAP Excellence) ;
- (v) augmenté des indemnités et frais de résiliation anticipée des sous-contrats (autres que les Instruments de Dette) passés par le Titulaire avec des tiers pour assurer l'exécution du Marché, dans la limite d'un plafond de deux-cent mille (200 000) euros HT ;
- (vi) augmenté de la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que des impôts et taxes dues par le Titulaire et pris en charge par CAP Excellence en application de l'Article 25 du Marché ;
- (vii) augmenté des Redevances R2, R3, R4 et minoré de la Redevance R5, échues non payées ou courues et non-échues au prorata temporis (sans double comptage avec les autres items) ;
- (viii) diminué des éventuelles pénalités ainsi que des éventuels intérêts de retard dus par le Titulaire à CAP Excellence ;
- (ix) diminué du montant des éventuelles indemnités d'assurances effectivement perçues par le Titulaire ; dans l'hypothèse où les indemnités d'assurances resteraient à percevoir par le Titulaire à la date de la résiliation, elles seront reversées par le Titulaire à CAP Excellence dès perception par le Titulaire ;
- (x) diminué du montant du solde positif de tous les comptes bancaires ouverts au nom du Titulaire (en ce compris le Comptes GER et le Compte de réserve pour modifications, étant précisé que pour ce dernier, sera pris en compte le solde du compte avant l'éventuel exercice par les Prêteurs de leur sûreté).

En tout état de cause, l'indemnité calculée ne pourra pas être inférieure à la somme des éléments suivants : encours de dettes existantes, paiement des intérêts et commissions courus et non échus, échus non payés, au titre des crédits concernés, les coûts de réemplois, les intérêts de retard et l'éventuelle Soulte de Rupture des Instruments de Couverture.

Sous réserve que l'Acte d'Acceptation (ou le Nouvel Acte d'Acceptation) soit en vigueur à la date d'effet de l'annulation ou la résiliation juridictionnelle du Marché, CAP Excellence se libèrera des sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation) conformément aux stipulations ci-dessous et aux stipulations de l'Acte d'Acceptation (ou du Nouvel Acte d'Acceptation), le montant de l'indemnité due au Titulaire étant dès lors diminué des sommes devant être versées par CAP Excellence aux Créanciers Financiers à ce titre :

- (a) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, le montant de la Redevance Irrévocable à chaque échéance de paiement prévue dans l'échéancier annexé à l'Acte d'Acceptation (ou au Nouvel Acte d'Acceptation) (tel que mis à jour), jusqu'au terme initialement convenu du Marché de Partenariat (l'« **Option 1** »), CAP Excellence devant alors reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture afférents à la Dette Dailly moyennant les ajustements strictement nécessaires pour les cessionnaires (lesdits ajustements devant être négociés de bonne foi et ne devant pas rendre impossible (sauf motif de légalité ou disposition résultant de la réglementation applicable aux Créanciers Financiers relative aux procédures d'identification des contreparties (know your customer - KYC) qui y ferait obstacle ou qui ne serait pas alors respectée ; les Créanciers Financiers devant transmettre à CAP Excellence toute justification à cet égard) la reprise des Instruments de Dette et Instruments de Couverture) afin que lesdits Instruments de Dette et Instruments de Couverture restent pleinement en vigueur et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle CAP Excellence a notifié son choix à l'Agent conformément aux stipulations ci-dessous ;

- (b) soit en versant à l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, en une fois, la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées (l'**Option 2**) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date tombant soixante (60) Jours après la date d'effet de l'annulation, la résolution ou la résiliation du Marché ;

en cas d'exercice de l'Option 2, l'Agent notifie à CAP Excellence, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date tombant soixante (60) Jours après la date d'effet de l'annulation ou la résiliation juridictionnelle du Marché, le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit

montant, ce montant étant majoré des intérêts courus entre la date de calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées et sa date d'exigibilité, au taux d'intérêt de la Dette Dailly.

Pour les besoins des stipulations ci-dessus, « **Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées** » désigne à la date de calcul, un montant égal à la somme :

- 1) (A) du montant en principal restant dû au titre de la Dette Dailly, (B) des intérêts (y compris intérêts de retard) et Commissions courus non échus et échus et non payés et (C) des éventuels Coûts de Remploi ;
- 2) (A) des sommes dues et impayées (en ce compris les éventuels intérêts de retard courus et non échus et échus et non payés) au titre des Instruments de Couverture de la Dette Dailly, et (B) augmentée ou diminuée de la Soulte desdits Instruments de Couverture ;
- 3) des coûts de portage financier sur la période comprise entre le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées Acceptées et la date effective de son complet paiement.

CAP Excellence devra notifier à l'Agent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date de décision d'annulation ou de résiliation juridictionnelle du Marché.

En l'absence de notification par CAP Excellence de son choix dans le délai imparti, l'Option 2 s'appliquera de plein droit.

39.3. Modalités de paiement de l'indemnité

Le Titulaire communique à CAP Excellence, au plus tard dix (10) Jours après la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation juridictionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité, accompagné de toutes pièces justificatives, notamment les éléments communiqués par les Créanciers Financiers au titre de l'encours des Dettes et de la Soulte des Instruments de Couverture.

CAP Excellence notifie au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt (20) Jours après la date de prise d'effet de l'annulation ou de la résiliation par le juge, sous réserve de la réception, dans les délais prévus et sous une forme satisfaisante, des éléments évoqués au paragraphe précédent, le montant de l'indemnité.

Le Titulaire dispose d'un délai de vingt (20) Jours à compter de cette notification pour approuver le montant de l'indemnité. Passé ce délai, le montant sera réputé approuvé.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de se réunir dans les cinq (5) Jours suivant la notification susvisée pour définir d'un commun accord le montant de l'indemnité.

L'indemnité due au Titulaire par CAP Excellence sera versée dans les trente (30) Jours à compter de son approbation par les Parties. L'indemnité sera augmentée des intérêts effectivement courus sur les Instruments de Dette entre la date de son calcul et sa date d'exigibilité.

40. MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

40.1. Le Titulaire communique à CAP Excellence, au plus tard dix (10) Jours après la date de prise d'effet de la résiliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité, accompagné de toutes pièces justificatives, notamment les éléments communiqués par les Créanciers Financiers au titre de l'encours des Dettes et de la Soulte des Instruments de Couverture.

40.2. CAP Excellence notifie au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt (20) Jours après la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve de la réception, dans les délais prévus et sous une forme satisfaisante, des éléments évoqués au paragraphe précédent, le montant de l'indemnité.

Le Titulaire dispose d'un délai de vingt (20) Jours à compter de cette notification pour approuver ou contester le montant de l'indemnité. Passé ce délai, et en l'absence d'approbation expresse par le Titulaire le désaccord entre les Parties sera constitué.

40.3. En cas de désaccord, les Parties conviennent de se réunir dans les cinq (5) Jours suivant l'expiration du délai de vingt (20) Jours susvisés ci-dessus pour définir d'un commun accord le montant de l'indemnité. En cas de désaccord persistant, il sera fait application des procédures prévues à l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*), sans préjudice du versement immédiat de la fraction non contestée de l'indemnité.

40.4. L'indemnité due au Titulaire par CAP Excellence sera versée dans les trente (30) Jours à compter de son approbation par les Parties. L'indemnité sera augmentée des intérêts effectivement courus sur les Instruments de Dette entre la date de son calcul et sa date d'exigibilité.

41. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU TERME DU MARCHÉ DE PARTENARIAT

41.1. Au terme normal ou anticipé du Marché de Partenariat, le Titulaire est tenu de remettre à CAP Excellence, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu

de son âge et de sa destination, l'Ouvrage. L'Ouvrage est réputé être en bon état d'entretien et de fonctionnement dès lors que son état d'entretien et de fonctionnement est conforme au Programme d'Entretien-Maintenance et de GER et à la Notice d'Entretien-Maintenance et GER.

Le Titulaire est également tenu de remettre à CAP Excellence tous les documents nécessaires à l'entretien et à la maintenance de l'Ouvrage, y compris tous les logiciels et droits y attachés, au plus tard trois (3) mois avant le terme normal du Marché ou, en cas de fin anticipée du Marché, trois (3) mois avant la date de résiliation du Marché. Sans préjudice des stipulations des Articles 34 (*Résiliation pour motif d'intérêt général*), 35 (*Résiliation pour faute du Titulaire*), 36 (*Résiliation en cas de Force Majeure*) ou 39 (*Annulation, résolution ou résiliation du Marché par le juge*), cette remise s'effectue à titre gratuit.

- 41.2.** Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration normale du Marché de Partenariat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise de l'Ouvrage à CAP Excellence. Ces travaux seront réalisés par le Titulaire à ses frais.

En cas de fin anticipée du Marché, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un programme de travaux de remise en état comprenant la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux de remise en état de l'Ouvrage. Ces travaux seront réalisés par le Titulaire à ses frais.

A défaut d'accord entre les Parties sur le Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final ou sur le programme de travaux de remise en état de l'Ouvrage, elles recourront à la procédure de prévention et de règlement des différends fixée à l'Article 44 (*Prévention et règlement des litiges*).

Conformément aux stipulations de l'Article 16.3 (*Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage*), le Titulaire constitue ou fait constituer au profit de CAP Excellence une garantie bancaire autonome à première demande afin de garantir CAP Excellence de la bonne exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du présent Article 41. A défaut de constitution par le Titulaire de ladite garantie dans les délais impartis à l'Article 16.3 (*Garantie pour la remise en état de l'Ouvrage*), CAP Excellence pourra appeler la garantie d'entretien-maintenance constituée par le Titulaire conformément aux stipulations de l'Article 16.2 (*Garantie pour l'entretien-maintenance*).

A défaut de remise de l'Ouvrage en bon état d'entretien et de fonctionnement, CAP Excellence peut notamment procéder, aux frais du Titulaire, aux opérations et travaux nécessaires afin que l'Ouvrage devienne conforme à l'état d'entretien et de fonctionnement prévu dans les Programmes et leurs annexes, la Notice d'Entretien-

Maintenance et GER et le Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final en cas de terme normal du Marché, ou au programme de travaux de remise en état de l'Ouvrage en cas de terme anticipé du Marché.

41.3. Restitution des soldes des Comptes GER

Au terme normal ou anticipé du Marché, le Titulaire restitue, s'il y a lieu, cent (100) % des soldes réels positifs des Comptes GER, y compris les produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée sur les comptes, constaté sur la base des versements qui ont été faits par CAP Excellence et sur les dépenses de GER qui ont normalement dues être réalisées par le Titulaire ou ont été anticipées par le Titulaire

42. CLAUSE DE CESSION AU PROFIT DE CAP EXCELLENCE DANS LES CONTRATS CONCLUS ENTRE LE TITULAIRE ET LES TIERS POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats (autres que les contrats de financement) qu'il est amené à signer pour l'exécution du Marché une clause de cession au profit de CAP Excellence, afin que celui-ci puisse en bénéficier dans tous les cas de rupture du Marché ou à son terme.

CHAPITRE 10 – PREVENTION DES LITIGES ET CLAUSES DIVERSES

43. CONFIDENTIALITÉ

43.1. Chaque Partie s'engage à garder confidentiel toute information, tout document et tout rapport de nature technique, commerciale ou financière transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Marché et/ou durant la procédure de dialogue ayant précédé sa signature et identifiés comme confidentiels. Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'égard des Actionnaires et des Créanciers Financiers.

43.2. Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, chaque Partie peut divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :

- si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement de la Partie concernée à son obligation de confidentialité ;
- si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution par la Partie concernée de ses obligations au titre du Marché, à condition toutefois que le tiers à qui la Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité qui satisfasse raisonnablement l'autre Partie ;
- si, pour l'information confidentielle en cause, la Partie considérée est dégagée de son obligation de confidentialité par l'autre Partie.

43.3. Chaque Partie demeure soumise au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Marché.

43.4. Au terme normal ou anticipé du Marché, le Titulaire doit restituer à CAP Excellence l'ensemble des documents que ce dernier lui a communiqués et détruire toute copie desdits documents.

44. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

44.1. Principes

Les Parties reconnaissent que le Marché doit être exécuté de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

En conséquence, elles veilleront notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

44.2. Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du Marché.

44.3. Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties soumettent les litiges qui résultent de l'exécution du Marché à une conciliation auprès d'une Commission de Conciliation composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par CAP Excellence, le deuxième par le Titulaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers conciliateurs.

Si CAP Excellence et/ou le Titulaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat de l'échec de la procédure de règlement amiable prévue à l'Article 44.2, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur nomination, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La Commission de Conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La saisine de la Commission de Conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux Parties de l'avis et/ou la proposition de ladite Commission de Conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

Les coûts de la procédure de conciliation sont pris en charge par les Parties à parts égales. Les frais exposés par chaque Partie (conseils juridiques, techniques, financiers,...) lors de la procédure de conciliation resteront à leur charge exclusive.

44.4. Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution du Marché relèvent du tribunal administratif de La Guadeloupe.

45. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Marché de Partenariat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du Marché doit être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, peut être valablement envoyée :

- soit par courrier électronique,
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel,

aux adresses et numéros indiqués ci-après :

- (i) Pour le Titulaire : Route de Petit Acajou Morne Caruel – 97139 Les Abymes
- (ii) Pour CAP Excellence : 18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre.
Mail : commande.publique@capexcellence.net

46. UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du Marché et la documentation sont rédigés en langue française ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Marché est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du Marché sont en langue française.

47. ANNEXES

- Annexe 1** Programme fonctionnel et ses annexes
- Annexe 2** Plan du Périmètre du Marché
- Annexe 3** Liste des « Interlocuteurs privilégiés »
- Annexe 4** Caractéristiques générales de l’Ouvrage
- Annexe 5** Calendrier indicatif d'exécution
- Annexe 6** Procès-verbal de mise à disposition du Terrain
- Annexe 7** Prestations assurées par les PME et les artisans et insertion par l’activité économique
- Annexe 8** Procédure d'acceptation de l’Ouvrage
- Annexe 9** Notice d’Entretien-Maintenance et GER
- Annexe 10** Objectifs de Performance et pénalités associées
- Annexe 11** Plan de Financement
- Annexe 12** Principales caractéristiques des financements à mettre en place pour l’exécution du Marché
- Annexe 13** Modèles de garanties autonomes à première demande
- Annexe 14** Sans objet
- Annexe 15** Modalités de calcul des Gains de Refinancement
- Annexe 16** Redevances
- Annexe 17** **17.1** Mécanisme de fixation des taux
17.2 Procédure de mise à jour du modèle financier
17.3 Modèle financier
- Annexe 18** Détail des coûts de l’Ouvrage

- Annexe 19** Sans objet
- Annexe 20** Modèle d'Acte d'Acceptation
- Annexe 21** Description du programme d'assurances
- Annexe 22** Liste des impôts et taxes prévisionnels refacturés à CAP Excellence
- Annexe 23** Bordereau des prix relatif à la réparation des dégradations et actes de vandalisme
- Annexe 24** Sans objet
- Annexe 25** Convention d'occupation temporaire conclue entre CAP Excellence et la SAGPC et ses annexes
- Annexe 26** Sans objet
- Annexe 27** Attestations relative aux recours et retraits
- 27.1** Attestation relative aux recours et retraits contre le Marché et ses actes détachables
- 27.2** Attestation relative aux recours et retraits contre l'Acte d'Acceptation et ses actes détachables

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A [x],

Le [x],

Pour CAP Excellence

Pour le Titulaire